

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER
Classe des Sciences morales et politiques, N.S., XXVII-5, Bruxelles, 1964

**LES PERSPECTIVES
DE LA
DÉMOCRATIE EN AFRIQUE**

PAR

Marcellin RAË

Associé de l'ARSOM

Président honoraire de la Cour d'appel de Léopoldville

F 125

KONINKLIJKE ACADEMIE VOOR OVERZEESE WETENSCHAPPEN
Klasse voor Morele en Politieke Wetenschappen, N.R., XXVII-5, Brussel, 1964

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER
Classe des Sciences morales et politiques, N.S., XXVII-5, Bruxelles, 1964

**LES PERSPECTIVES
DE LA
DÉMOCRATIE EN AFRIQUE**

PAR

Marcellin RAË

Associé de l'ARSOM

Président honoraire de la Cour d'appel de Léopoldville

KONINKLIJKE ACADEMIE VOOR OVERZEESE WETENSCHAPPEN
Klasse voor Morele en Politieke Wetenschappen, N.R., XXVII-5, Brussel, 1964

LES PERSPECTIVES
DE LA
DÉMOCRATIE EN AFRIQUE

Mémoire présenté à la séance du 16 décembre 1963

Marcin RAE

ANCIEN ÉLÈVE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE POLITIQUE

KONINKLIJKE ACADEMIE VOOR OVERZEESE WETENSCHAPPEN
L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET LETTRES D'AFRIQUE ET D'AMÉRIQUE

SYNTHÈSE

Dans la première partie du présent travail, l'auteur émet quelques remarques sur l'aptitude des Africains à instaurer un régime démocratique et à en bénéficier. Il estime que les masses africaines sont encore dénuées de maturité politique et qu'une grande partie des hommes « politiques » sont inaptes à veiller sur les lois et sur les institutions. Il pense que les Africains devraient éviter de se donner de mauvais bergers et exiger l'adaptation de la démocratie — terme polyvalent — à la conjoncture africaine. Ils devraient être convaincus qu'on ne crée pas une démocratie en édifiant une façade constitutionnelle et en remplaçant les sorciers par des apprentis-sorciers, ni en se livrant à une orthodoxie immuable ou à une tyrannie. Ce qui paraît convenir le mieux aux Africains, c'est un régime démocratique mitigé: un Pouvoir exécutif fort et un Parlement honnête, qui mettent fin au désordre et à la démocratie coutumière de l'égalité des pauvres.

La seconde partie du mémoire est constituée par le résumé de vingt-quatre constitutions de jeunes Pays africains, où l'on peut constater que, tout en faisant la part de l'enseignement du grand MONTESQUIEU — le créateur de la science politique — l'élite de maints peuples africains a fait aussi la juste part de la liberté et de l'autorité.

SAMENVATTING

In het eerste deel van dit werk, geeft de auteur enkele opmerkingen over de geschiktheid der Afrikanen om een democratisch regime in te stellen en er de voordelen van te genieten. Hij meent dat de Afrikaanse bevolkingen nog politieke rijpheid ontberen en dat een groot deel van de politici onbekwaam is om over de wet en de instellingen te waken. De Afrikanen moeten toezien dat ze niet misleid worden en dat de democratie — een polyvalente uitdrukking — aangepast wordt aan de Afrikaanse werkelijkheid. Zij dienen er van overtuigd te zijn dat men geen democratie instelt alleen door het uitvaardigen van een Grondwet en het vervangen van de tovenaars door leerling-tovenaars, evenmin als door een strakke orthodoxie of een tirannie. Het meest geschikt voor de Afrikanen, lijkt een verzacht democratisch regime; een sterke Uitvoerende Macht en rechtschape volksvertegenwoordigers, die een einde stellen aan de wanorde en aan de gewoonterechtelijke democratie van de gelijkheid der armen.

Het tweede deel van de verhandeling bestaat uit de samenvatting van vierentwintig grondwetten van jonge Afrikaanse landen, waaruit blijkt dat, zonder de lessen van de grote MONTESQUIEU — de schepper van de politieke wetenschap — te verwaarlozen, de elite van talrijke Afrikaanse volkeren ook een evenwicht nastreeft tussen vrijheid en gezag.

REMARQUES

Les lois doivent être à un si haut degré propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

MONTESQUIEU

Maints Congolais sont doués pour les choses politiques. Mais cela ne suffit pas pour faire de bonnes lois et pour gouverner. La politique est une science et un art et amour du prochain. Peut-on concevoir une élite dirigeante qui n'a pas reçu un enseignement approprié, qui n'a pas acquis un niveau culturel élevé, qui n'a pas une base philosophique sérieuse? C'est le savoir qui confère la supériorité morale nécessaire pour veiller sur les lois et les institutions.

*

Le politique doit être ensemble un contemplatif et un homme d'action. Son effort, réglé et méthodique, ne peut avoir pour but que le bien du peuple tout entier; il doit respecter et faire respecter les droits de l'homme et imposer à celui-ci les devoirs que commande l'intérêt de la collectivité. Tout représentant loyal du peuple congolais refusera de se commettre avec les politiciens partisans dont l'œuvre aboutit toujours à des entreprises injustes.

*

Les constituants éviteront d'instaurer, directement ou indirectement, un régime oligarchique. Pareil régime accorde la première place à l'argent qui est l'ennemi de la vertu. L'oligarchie est amoral dans tous les domaines. Elle ne tient pas compte des capacités et du mérite. Elle crée un fossé infranchissable entre

gouvernants et gouvernés. Elle ne peut assurer l'unité de l'Etat. L'oligarque ne peut être juste. Son action, comme sa cupidité, engendrent le désordre et la haine contre quoi il lutte par le moyen de la tyrannie.

*

L'enthousiasme incontestable des Congolais pour l'indépendance de leur pays ne prouve pas qu'il existe en eux, déjà, un courant d'idées favorables à la démocratie au sens occidental du terme. Le Congolais, je crois, se trouve en état de crise. Son primitivisme magique est à la recherche de nouveaux gouvernants. N'a-t-il pas surtout la notion du chef, devant les décisions duquel on s'incline? D'où ma crainte que le peuple congolais, un jour, devienne la proie de démagogues. Puissent les constituants œuvrer préventivement contre l'action des mauvais bergers!

*

La démocratie n'est pas nécessairement le gouvernement des meilleurs. Le gouvernement composé d'une aristocratie politique, soucieuse uniquement du bien public, du respect de la dignité de l'homme, est une utopie. Qu'on n'oublie pas l'exemple de Sparte, hypocrite et immorale, derrière une façade de lois austères. Mais puissent, tout au moins, les électeurs congolais choisir, pour faire les lois, les plus sages des éligibles qui auront à créer les institutions et, ensuite, à statuer incessamment sur les intérêts généraux de la cité: tâche difficile qu'il faut reconnaître comme étant affaire de spécialistes.

*

Lorsque le personnel politique d'une démocratie a les connaissances et les vertus nécessaires, il rend les hommes meilleurs.

*

Un bon politique n'est pas nécessairement un homme d'Etat, l'homme qui, capable de les concevoir, réalise de grandes choses.

*

Les orateurs trop éblouissants, comme les sophistes, sont des flatteurs dangereux autant qu'habiles. Ils déchaînent les passions

politiques qui n'ont cure du bien public. Ainsi des passions religieuses inéluctablement sectaires.

*

Sont des tyrans en puissance les agitateurs professionnels qui, ne s'embarrassant d'aucun souci de la justice, aspirent au gouvernement de l'Etat par désir du pouvoir, des avantages matériels et des honneurs qu'il comporte. Corruptus, ils corrompent le peuple à toutes fins. Platon les appelle « les bourdons » qui, à leur profit, dépouillent les riches et asservissent les pauvres.

*

Si sa Constitution ne fait pas la juste part de la liberté et de l'autorité, la démocratie congolaise périra.

*

SOCRATE fut le maître à penser profondément épris de la science de l'homme. C'est en fonction de l'homme qu'il faisait réflexion sur la doctrine morale dont doit s'inspirer tout gouvernement. Où l'on aperçoit que morale et politique font partie d'une même science et que le maître de PLATON était un politique autant qu'un philosophe.

*

Le bon gouvernement est un groupe d'hommes vertueux qui, avec l'autorité indispensable, organisent l'épanouissement de l'homme libre dans le milieu social le meilleur possible.

*

Le gardien de l'Etat justifie l'autorité dont il est investi par le sens de la justice avec lequel il procède à l'organisation politique, sociale et économique dont il a la charge.

*

La justice, en politique, consiste à traiter chaque individu selon ses besoins et ses mérites, à lui permettre d'exercer les droits de l'homme, à lui faire des lois égales pour tous et à exiger de tous que chacun remplisse ses devoirs et respecte les lois. Ainsi sont

sauvegardés la dignité de l'homme et l'intérêt de la collectivité inséparables l'un de l'autre. Ainsi règne la tolérance. Ainsi est satisfait le sentiment de fraternité. Ainsi le veut la primauté de la raison.

*

Aux luttes politiques se superposeront vraisemblablement les rivalités tribales. D'autre part, la lutte des classes est inéluctable. Et les citoyens congolais n'auront-ils pas tendance à s'enivrer de liberté pure sous le prétexte d'exercer leurs droits ou de prétendus droits?

*

Le mal naît de l'infraction aux lois. Nul, ni gouvernant ni gouverné, ne les peut enfreindre sans créer le désordre qui est criminel à l'égard de la collectivité comme de l'individu. La toute-puissance de la loi est parfois un désagrément pour le citoyen; elle est toujours préférable à la toute-puissance du souverain.

*

La tâche des constituants est d'instituer un régime fondé sur le principe de la juste mesure.

*

Le recours à la violence physique ou morale est toujours contraire à l'idéal de justice.

*

Le bien public est la satisfaction des aspirations légitimes: spirituelles, morales et matérielles, des citoyens. Tout citoyen a le droit de vivre suivant sa nature, ses idées, ses croyances, dès lors qu'en ce faisant il ne cause de tort ni à autrui ni à la collectivité et qu'il obéit aux lois de la cité. Il suit de là que l'Etat doit être laïc.

*

La voix du peuple congolais, c'est les chefs coutumiers et les hommes « politiques » auxquels il donnera mandat de le repré-

senter. Cette voix, bientôt, se fera entendre. Qu'elle soit intelligente, intuitive, précise et catégorique afin que l'enfant à naître de la Constituante soit l'expression, à la fois, de la pensée et de l'instinct africains et des divers enseignements de l'histoire de l'Europe.

*

Les assises de la Table Ronde n'ont pas eu pour effet de transformer les millions de Congolais de la brousse en citoyens désireux de renoncer à leurs coutumes qui — faut-il le répéter? — constituent un système politique, juridique, économique, social et culturel complet. Celui-là seul qui souhaite l'avènement de l'anarchie, et ensuite de la dictature, est partisan de la mise en liquidation de la société coutumière. Si la Constitution ne fait pas la juste part des règles coutumières et des principes de la démocratie, les gouvernants se trouveront rapidement devant des contradictions politiques, économiques et sociales internes. Certaines Constitutions africaines stipulent que les coutumes seront constatées, codifiées et, le cas échéant, mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution. Une disposition comportant pareille réforme serait intéressante dans la Constitution du Congo. Mais il échet de remarquer que l'immense majorité des Congolais se trouvent sous l'emprise de la magie primitive, c.à.d. que leur pensée est rétrograde, sectaire, fanatique. Ces maux doivent être réduits progressivement, par persuasion, et non par la destruction sauvage des fétiches, comme ce fut parfois le cas. Les coutumes contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public et celles qui, ne pouvant être adaptées aux nouvelles institutions, constitueraient un obstacle au progrès spirituel, culturel et matériel du peuple, devront être abrogées. Mais semblables réformes ne paraissent possibles, sans danger de révolte et même d'écroulement brutal de la société coutumière, qu'à condition que soit largement entamée l'instruction des chefs coutumiers et de leurs administrés. Tâche immense et singulièrement urgente, qui incombera à des milliers d'enseignants. A ceux-ci, il appartiendra de tenter de convaincre la génération actuelle et, surtout, d'édifier la nouvelle génération physiquement et intellectuellement solide. A eux de faire comprendre au peuple

le rôle suréminent de la science qui, avec la liberté et la morale, crée les nations civilisées.

*

Le moment d'euphorie congressiste étant passé, il est probable que les chefs congolais ont fait réflexion que la Constitution belge est incomplète en ce qu'elle ignore l'économique et le social, et que le temps n'est plus où il paraissait normal que les Constituants omettent ces deux aspects primordiaux de la vie d'un peuple. Ils conclueront de là qu'il doit résulter du texte même de la Constitution que la démocratie congolaise est non seulement laïque, mais aussi économique et sociale. Ainsi, la loi fondamentale du Congo sera plus qu'un échafaudage juridico-romantique. Ainsi, elle imposera la réalité des intérêts humains au législateur ordinaire.

*

Afin que les gouvernants soient obligés de respecter la liberté de conscience des citoyens, la Constitution du Congo doit stipuler non seulement que toutes les religions sont tolérées, mais que les Eglises sont séparées de l'Etat et que les services d'information de l'Etat ne peuvent servir à des fins religieuses ou antireligieuses. D'autre part, la propagande religieuse et antireligieuse doit être un droit pour chaque citoyen.

*

Pour éviter la mauvaise gestion des intérêts supérieurs du pays, il paraît souhaitable que soit exclue la possibilité de mainmise directe ou indirecte, à ciel ouvert ou souterraine, des partis politiques, des syndicats professionnels, des groupements économiques ou financiers et des Eglises, sur l'action du gouvernement. Un ministre doit être l'homme du gouvernement avant d'être l'homme d'un parti, d'une association ou d'un secte.

*

Plus encore qu'en Europe occidentale, la stabilité du gouvernement sera indispensable au Congo où les partis, à peine sortis

de l'œuf, s'annoncent turbulents, méfiants, exigeants et égo-centriques.

*

Les Constituants devront choisir le système économique qui régira le nouvel Etat. S'ils s'inspirent des enseignements de l'histoire et de l'économie, ils instaureront un système mixte: capitaliste et socialiste.

Capitaliste:

L'accélération de la croissance du pays sous-développé, qu'est le Congo, est impossible sans le concours des investissements privés de source nationale et étrangère. Dans le passé déjà, le rôle des grandes sociétés, des groupes financiers et des colons européens sérieux dans le développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, fut éminent, primordial. La Constitution elle-même doit protéger les investisseurs passés et futurs. Elle doit les garantir contre la spoliation qui résulterait des nationalisations, réquisitions et autres reprises sans indemnité. Il est normal que les investisseurs réclament la stabilité fiscale et puissent compter sur la stabilité monétaire. Les investissements doivent être non seulement économiques mais sociaux. Sans doute, l'investissement social, qui implique un financement fort important, grève lourdement le budget, mais la mise sera loin d'être perdue: le développement économique est fonction du développement social, c'est-à-dire du rendement des hommes qui dépend de leur santé physique et de leur évolution intellectuelle. Il faut former le vœu que les investissements ne soient pas abandonnés au hasard, aux caprices des aventureux. Le développement équilibré du Congo ne pourra se réaliser que suivant des plans arrêtés par le gouvernement. Non pas une planification intégrale qui mène au dirigisme totalitaire, mais une planification « souple » à laquelle l'entreprise libre sera appelée à collaborer.

Socialiste:

Le droit foncier coutumier est de nature communautaire; le chef de terre détient la terre au nom de ses ancêtres et pour

le compte des gens de son clan et de leurs descendants; l'exploitation de la terre se fait en commun ou à titre individuel. On aperçoit ainsi qu'un système de propriété communautaire, fondé sur la loi, n'entrerait pas en contradiction avec la coutume. Or, il n'est pas douteux que les milieux ruraux sont les victimes spectaculaires du sous-développement du Congo, des intermédiaires et, parfois, de la classe moyenne indigène qui ne craint pas d'exploiter ses frères de race. Même pour les autochtones, à qui l'occasion est donnée de livrer leurs produits à un colon ou à une société, l'exploitation de la terre, par des moyens demeurés primitifs, n'est pas suffisamment rentable. Si les constituants désirent voir s'élever le niveau de vie des agriculteurs, il semble qu'ils devraient amorcer une réforme agraire en les orientant largement vers le système de la coopération.

La coopération, explique M.P. Moussa (« Les nations prolétaires »), est un des moyens les plus sérieux dont on dispose pour atténuer, en milieu rural autochtone, les plus dures conséquences du sous-développement...

La Constitution devrait prévoir l'établissement de la propriété communautaire suivant un plan d'Etat. Par la propagande, l'aide financière et des avantages fiscaux, ainsi que par l'indispensable formation de cadres compétents, le gouvernement devra favoriser la création du plus grand nombre possible de coopératives de production et de vente et de sociétés mutuelles de développement rural. La Constitution devrait prévoir que le système communautaire de l'économie sera soutenu par un plan d'électrification des campagnes et de mécanisation de l'agriculture. La socialisation légale se ferait sur les terres indigènes et sur les terres abandonnées par les colons européens.

*

Se borner, en 1964, à édicter la liberté du travail apparaît comme une ruse. Les travailleurs, qui ne sont plus des naïfs, jugent que cette formule ne constitue qu'une promesse sans garantie aucune. La Constitution doit proclamer que le travail est un droit comme il est un devoir. Un droit, parce que chacun a le droit de se nourrir, de s'habiller, de se loger; un devoir,

parce que celui qui ne travaille pas ne mérite pas de manger, d'être habillé, d'être logé.

*

Le législateur ordinaire réglera la sécurité sociale. Mais le fondement des lois afférentes devrait se trouver dans la Constitution: les principes de la limitation des heures de travail, du minimum vital et de la rémunération du travail suivant sa qualification; le droit syndical; le droit de grève; le droit au repos hebdomadaire et au congé annuel; l'assurance vieillesse, l'assurance-maladie et des accidents de travail, les soins médicaux gratuits, la pension de retraite, etc.

*

Les constituants, vraisemblablement, proclameront que l'enseignement est libre. On n'y voit pas d'inconvénient, à condition que les écoles libres, de quelques confession qu'elles puissent être, soient mises sur un pied de stricte égalité quant à leurs droits et devoirs — notamment les subsides de l'Etat et l'inspection pédagogique vigilante en ce qui concerne les programmes des cours et les statistiques de fréquentation de ces écoles.

Mais il ne suffit pas que l'enseignement soit libre: les constituants ont le devoir de proclamer que l'enseignement est un droit pour tous les Congolais; que, pour assurer la liberté de conscience, l'enseignement est séparé des Eglises dans les établissements de l'Etat; qu'à bref délai, une loi organisera l'enseignement primaire général, obligatoire et gratuit et garantira l'enseignement moyen, normal, technique et universitaire aux Congolais impécunieux les mieux doués par le système des bourses d'Etat.

*

La séparation des pouvoirs — pour que les institutions d'un pays puissent former un tout cohérent — ne signifie pas le séparatisme des pouvoirs qui était cher à J.J. ROUSSEAU. Ce séparatisme impliquerait des pouvoirs pleinement indépendants et même parfaitement isolés: chaque organe exercerait un des

trois pouvoirs étatiques et en aurait le monopole sans réserve. En réalité, la séparation des pouvoirs n'a jamais pu être cela. Elle signifie la non-identité des trois organes. C'est ce principe là qui garantit le respect de la loi, ainsi que la sécurité du citoyen. Cette formule signifie que le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire sont en rapport d'égalité mutuelle, en ce sens que chaque organe peut s'opposer à la volonté de l'autre. Le fonctionnement institutionnel de la démocratie est, avec l'application politique du principe majoritaire, la séparation des fonctions.

*

La délégation du pouvoir législatif à l'Exécutif est devenue une pratique courante à cause de l'obligation d'assurer une œuvre législative abondante au fur et à mesure des impératifs de l'heure.

*

L'œuvre accomplie par les Belges au Congo est grandiose et magnifique. Elle force l'admiration de toutes les personnes et de toutes les nations de bonne foi. Il n'empêche que le Congo est encore un pays fort sous-développé. D'incommensurables sources de richesse, et partant de mieux-être, sont inexploitées. L'équipement d'infrastructure et les investissements directement productifs sont insuffisants. L'économie de subsistance domine encore nettement l'économie monétaire. Presque toute l'économie du Congo est liée à l'Europe, tant pour l'approvisionnement en biens d'équipement que pour la fourniture de biens de consommation.

Il ne peut pas ne pas y avoir de contradiction entre, d'une part, les aspirations, les intérêts et l'humanisme bantou de la grande masse des Congolais de l'intérieur du pays et, d'autre part, les aspirations, les intérêts et le manque de morale d'une minorité nerveuse, gorgée d'illusions et d'utopies, constituée par le prolétariat et la petite bourgeoisie des centres urbains, industriels et commerciaux. Les iniquités sociales nées spécialement de l'économie capitaliste de ces centres, existent avec leurs rancœurs qui, un jour, attireront des dirigeants syndicalistes.

Les chefs coutumiers craignent les politiciens; les seconds, peut-être, espèrent supplanter les premiers. Les rivalités de personnes ne sont pas contestables. Ces rivalités, l'ambition, la vanité et la confusion des idées ont causé la surenchère « politique » avec, comme corollaire, la naissance d'une poussière de partis qui n'ont de politique que le nom. Le niveau culturel et matériel de la grande majorité des Congolais est singulièrement bas. Quoiqu'on en ait, et malgré l'enseignement dispensé par les écoles officielles et par les missionnaires de toute obédience, l'esprit des Congolais reste sous l'empire de la magie primitive, même dans les villes. A part quelques individus, rarissimes par rapport à la masse des autochtones, le droit civil et commercial écrit ne les a pas touchés.

Le réveil des peuples africains et l'activité « politique » locale aidant, le Congo est devenu un kaléidoscope frénétique où les outrances les plus contradictoires et les moins raisonnables pourraient devenir monnaie courante. Le peuple congolais, à qui indépendance et démocratie ont été offertes sans réserves et non sans précipitation, se trouve — sauf de rares exceptions — dans l'ignorance du contenu de ces notions si belles en soi mais combien délicates et complexes en leur application. Dès lors, ce qui arrive est fatal: les Congolais se gargarisent de nouveaux mots — des mots pour eux magiques — qui, croient-ils, doivent leur ouvrir les portes d'un paradis où tout sera permis, abondant et gratuit. Pis encore: dans certaines régions, des populations entières, forçant ces portes, ont été jusqu'à récuser l'autorité de l'administration comme celle de leurs chefs coutumiers et ont parfois refusé obéissance aux consignes des partis « politiques ». On a pu avérer qu'à certains moments, ils ont adopté une attitude qu'il est permis de qualifier de nihiliste.

Dans le phénomène auquel nous assistons, tous les éléments et même les contradictions internes doivent être considérés dans leur ensemble comme solidaires dans l'intérêt du peuple tout entier. Pour que vive la nation congolaise, il ne suffit pas de mettre en place des institutions démocratiques: il faut les adapter à la conjoncture congolaise et aux aspirations propres aux africains. On ne fera pas de bonne politique sans programme dicté par la raison et appuyé sur les faits, et sans une économie saine

et planifiée. La croissance de cette économie sera fonction de l'action d'ensemble et continue des pouvoirs publics conscients de leurs responsabilités. Cette croissance impliquera la nécessité de s'appuyer sur le monde extérieur pour surmonter les difficultés d'encadrement et de capitaux. Si le futur Etat n'accomplit pas ses obligations morales, juridiques, économiques, sociales et culturelles, il ne sera, malgré la plus belle des façades constitutionnelles, qu'un corps décharné, sans muscles, sans nerfs, sans efficience, qui sombrera rapidement dans l'anarchie des guerres civiles et, ensuite, dans la dictature d'un parti ou de tyrannaux séparatistes. Le sort et l'évolution du Congo devant être décidés par la nation congolaise tout entière, il faut que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire soient exercés par les rouages constitutionnels. Il serait effrayant que leurs décisions puissent être dictées par des groupements ou des individus irresponsables.

*

L'extrême complexité de la conduite des affaires publiques requerra avec force de très larges aptitudes et connaissances intellectuelles dans le chef des délégués de la nation. Les institutions valent ce que valent les dirigeants. Ceux-ci devront être des hommes d'élite pour que les institutions rendent ce qu'on est en droit d'attendre d'elles. A quel degré cette élite existe-t-elle parmi les politiciens congolais? Quels sont ceux qui ont une philosophie de l'histoire, qui disposent d'une méthode de penser le monde en général et le Congo en particulier? Quels sont ceux qui sont familiarisés avec la sociologie, les sciences politique, économique, financière, etc.?

*

On peut espérer que les Congolais qui accéderont au pouvoir s'efforceront de maintenir l'ordre qui aura été mis en place. Mais il est indispensable que le gouvernement congolais soit juridiquement armé pour assainir l'opinion publique, pour imposer l'ordre et la paix et, qu'à cette fin au surplus, il dispose d'une force armée nationale suffisamment importante. Le peuple congolais a été libéré de l'esclavage par la Force publique. Il a béné-

ficié de l'œuvre paternaliste des administrateurs, des magistrats, des médecins, des missionnaires, des sociétés industrielles et commerciales saines et des colons européens sérieux. Tous ont été des personnes de bonne volonté. On est fondé à croire qu'avant l'exhumation des « relations humaines » en 1959, ils les ont appliquées dans la conjoncture historique qui, maintenant, est le passé.

*

On ne peut éprouver que du respect pour les hommes politiques qui, avec des armes loyales, luttent pour l'émancipation démocratique de leur pays et de ses habitants. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les mauvais bergers, ceux qui, pour régner, tenteraient d'imposer aux Congolais une orthodoxie politique, une doctrine infaillible et immuable qui aurait nécessairement pour effet d'instaurer une nouvelle espèce d'esclavage et un régime vraiment colonialiste cette fois. La doctrine de la démocratie ne se prétend pas infaillible, ni immuable. Elle constitue une conception qui, suivant les expérimentations dans tous les domaines de la vie des peuples, vise à ouvrir la voie à la justice, l'égalité, la fraternité, la liberté de penser, la tolérance et la joie de vivre. Mais on sait que ce n'est pas une conception qui s'acquiert du jour au lendemain. La démocratie est un long apprentissage. Nous, Belges, nous avons mis des siècles pour l'acquérir et en conquérir les institutions. Que les Congolais s'inspirent de nos expériences avec sagesse et sans précipitation! Leur bonheur est entre leurs propres mains. Il serait combien décourageant de voir dégénérer la démocratie congolaise, de devoir assister au spectacle de la restriction des libertés fondamentales. Pourtant si, malgré les exhortations des chefs congolais, des populations autochtones se livraient à des démagogues et à l'hystérie collective consciemment ou inconsciemment anarchiste, faudra-t-il aller jusqu'à souhaiter une démocratie autoritaire?

*

La République du Congo, sous forme d'un Etat un et indivisible, ne semble pas satisfaire les aspirations des congolais, et, en accord avec le peuple, les autorités tant de fait que de droit paraissent entrevoir la nécessité de la constitution d'une union d'Etats. Il va de soi qu'à cet effet, il y a lieu de tenir compte du milieu auquel est destinée la future Constitution. Ce milieu, on le sait, a des composantes multiples, variées et complexes que le mécanisme gouvernemental doit tendre à harmoniser. Ces composantes sont notamment: l'économie (industrie, commerce, agriculture) et les finances du Congo, nation prolétaire; l'argument géographique; la situation et l'avenir démographiques; la nécessité de l'établissement d'un plan général et de plans particuliers de prospection et de mise en valeur coordonnées des territoires; les forces spirituelles bantoues; la race, les religions et autres croyances comme aussi l'agnosticisme d'une partie de la population et, plus généralement, une éthique dont la base est la magie primitive; le régionalisme qu'a exacerbé la politique; une opinion publique indifférente aux intérêts de la Cité ou apeurée ou violemment passionnée; la lassitude d'un peuple déçu par un régime multiforme qui ne lui a valu que des déceptions; la nécessité de la réconciliation des hommes politiques et des autorités coutumières et de leur collaboration dans le fonctionnement des institutions; le niveau intellectuel, médiocre pour longtemps encore, des organes directeurs des partis « politiques » et des assemblées législatives; le manque total de maturité politique des électeurs.

Dans ce qui précède, il a été dit combien et pour quelles raisons on pouvait craindre, dans un Congo indépendant, les guerres tribales, les jacqueries, les rivalités de personnes assoiffées de pouvoir, les effets de contradictions internes et des forces centrifuges, les tentatives dictatoriales des démagogues, le plongeon du peuple dans la misère morale et matérielle, le règne du chaos, de l'impuissance et, pour tout dire, de l'anarchie menant à la faillite. L'auteur regrette de ne s'être pas trompé. Il n'a pas entendu jouer au prophète. Il croit avoir réfléchi sainement dans le concret congolais qu'il n'était pas sans connaître.

Une confédération congolaise ne serait qu'une ligue d'Etats souverains et totalement indépendants, chapeautés d'une faible autorité centrale incapable d'éviter la sécession des Etats au gré des humeurs et caprices de leurs dirigeants, de leurs forces militaires et des tribus.

La fédération congolaise, au contraire, sera une alliance politique entre des Etats qui, tout en restant souverains dans la sphère de leur compétence, formeront une seule nation sous l'égide d'un gouvernement fédéral lequel, dans les limites tracées par la Constitution fédérale, exercera une autorité directe sur tous les citoyens de la fédération. On voit ainsi que le système de la fédération implique, d'une part, une union et une collaboration étroites entre les Etats et, d'autre part, le respect de l'autonomie souveraine de ces Etats. Et s'ils désirent sincèrement que, sous pareille structure, revive le Congo, il est souhaitable que ces Etats sacrifient certains de leurs particularismes au caractère unitaire de la Fédération et se promettent une aide réciproque. En bref, le pacte fédéral est une transaction conclue entre personnes de bonne foi qui, ayant une origine et des affinités communes, s'unissent en une même nation pour le mieux et pour le pire.

*

On a dit, à juste titre, que la démocratie est le moins mauvais des régimes. Encore faut-il l'adapter à la si complexe conjoncture congolaise. L'apprentissage de la démocratie restant à faire par le peuple — tant dans les villes que dans les milieux coutumiers — et les mœurs politiques étant ce qu'elles sont — c'est-à-dire malsaines, — répétons que la démocratie congolaise périra si la future Constitution ne fait la juste part de la liberté et de l'autorité.

*

Il est faux de prétendre que la démocratie ne peut être réalisée que par un parlement qui tient le pouvoir exécutif à sa merci et qui, ainsi, l'empêche de procéder à l'organisation politique, sociale et économique de la nation dont il a la charge. On a vu

les méfaits de pareil système dans les pays les plus évolués. Au Congo, où l'indépendance fait sa maladie infantile, seul un pouvoir exécutif puissant, nanti de pouvoirs réels et servi par une administration compétente, sera capable d'assumer la responsabilité du gouvernement et de pallier l'instabilité gouvernementale. Celui qui ne souhaite pas l'éclatement du Congo, doit raisonnablement espérer l'instauration d'un régime qui assure l'alliance de la liberté individuelle et de la discipline collective. La garantie des personnes et des biens est à ce prix, comme aussi l'assistance financière et technique, indispensable et urgente, des pays étrangers.

*

Nous savons que la démocratie n'est pas encore une réalité vivante dans l'esprit de chaque citoyen des républiques africaines. Nous savons aussi qu'il ne suffit pas, pour créer une démocratie, d'édifier une façade constitutionnelle, de remplacer les sorciers par des apprentis-sorciers, de remplacer des mots anciens par des mots nouveaux. Mais je crois que c'est une erreur de prétendre — comme on l'entend souvent — que l'octroi de régimes démocratiques aux peuples africains fut une aberration. Car enfin, ce qui eut été aberrant, c'aurait été de voir ces populations livrant leur avenir au despotisme. Les minorités agissantes — ce sont toujours elles qui font les révolutions — avaient conscience évidemment de l'état de sous-développement de leur peuple, mais elles savaient aussi que la science politique n'est pas la science de ce qui est mais de ce qui doit être. Elles savaient que la soif de libération qui, au grand étonnement des européens, a brusquement et irrésistiblement envahi le continent africain, n'allait pas sans l'espoir d'atteindre le bonheur matériel et spirituel. Or, ce bonheur ne pouvait essentiellement reposer que sur la dignité de l'homme. Et encore une fois les minorités agissantes n'ont pu se dissimuler que cette dignité de l'homme est la négation de tout despotisme, qu'il soit familial, clanique, ethnique, religieux, politique, social, économique ou militaire; et que cette dignité de l'homme a pour contrepartie la solidarité qui doit empêcher la liberté de dégénérer dans l'anarchie destructrice. Il fallait donc donner à chacune des nouvelles nations un statut assurant cette dignité et qui est la Constitution démocratique.

Adaptée, comme l'a enseigné MONTESQUIEU, adaptée, comme l'indique la raison, aux circonstances, aux mœurs, au milieu, aux croyances, le tout conditionné par la nécessité d'intégrer le phénomène politique dans le processus du devenir de la civilisation ou, en tout cas, d'une civilisation. C'est ce qu'ont fait les constituants de tous les jeunes Etats africains (sauf au Ghana). Les hommes nouveaux ont compris — peut-être instinctivement — que le droit public et la science politique sont deux disciplines qui se complètent, le droit public accordant la préférence à des règles formelles, la science politique l'accordant à la vie puisqu'elle est la science du perpétuel devenir.

*

L'humanité continue à bénéficier de l'enseignement de MONTESQUIEU qui a fondé la science politique. C'est lui qui a conçu le système de la séparation des pouvoirs, tel qu'il peut fonctionner dans la réalité, c'est-à-dire de telle manière que — ce sont ces propres termes — « le pouvoir arrête le pouvoir ». Les démocraties sont nées de son cerveau. C'est grâce à lui que nous désirons que l'Etat ne soit pas une fin en soi, mais qu'il soit au service de l'homme, et que nous exigeons que son action soit limitée par les droits de l'homme. C'est MONTESQUIEU qui a émis les principes de la souveraineté du peuple et de l'égalité de tous devant la loi. C'est lui qui a condamné l'esclavage et la torture, qui a lutté pour un code pénal humain et contre les arrestations arbitraires. C'est lui qui a plaidé pour la liberté de la pensée, d'opinion et d'expression. Au surplus — et ceci on le sait moins — il fut un précurseur social; il a proclamé le droit au travail, le droit de l'homme à une meilleure éducation et à la sécurité sociale. Il est encore le père de la science du droit comparé qui, en rapprochant les législations, permet leur adaptation suivant les particularités de chaque nation. Quant à son humanisme, il fut celui de l'homme devenant son propre objet et sa propre fin, l'homme existant en tant qu'être autonome et qui trouvera son propre bonheur dans celui des autres. C'est en d'autres termes que J.P. SARTRE a écrit que l'homme est libre mais qu'il n'y a pas de liberté sans responsabilité.

*

Il résulte de la Constitution du Ghana que le Président de la République exerce la dictature au nom du peuple; le pouvoir législatif est exercé par le parlement où, suite à la liquidation de l'opposition, règne le seul parti politique fidèle au Président. Celui-ci agit à sa discrétion dans l'exercice de ses fonctions et n'est pas tenu de suivre les conseils offerts par toute autre personne; à tout moment, il peut convoquer le parlement, clore la session ou dissoudre le parlement. Il dispose du droit de veto absolu sur toute la législation puisqu'il peut rejeter tout projet de loi, même en son entièreté. Les pouvoirs du Président de la République du Ghana sont tels qu'une opposition parlementaire n'y est pas pensable et que les droits subjectifs des citoyens peuvent y être légalement étouffés. Aussi, n'est-il pas étonnant que parmi les règles fondamentales de la Constitution ne figure pas le respect de tous les droits de l'homme. Il est simplement prévu qu'à son entrée en fonctions, le Président de la République doit déclarer que la liberté et la justice doivent être honorées et préservées, qu'aucun individu ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque pour quelle cause que ce soit, que la liberté du culte et d'expression doit être respectée. Mais que vaut cet engagement lorsque le Président est le chef omnipotent d'un Etat totalitaire?

*

Sauf en Algérie et en Egypte, le système capitaliste demeure seul dominant dans toutes les Constitutions et il n'y a eu nulle part de révolution sociale. Ce sont toutes des Constitutions de classe: ceux que cela chagrine ne doivent pas désespérer, puisque l'histoire du monde nous apprend que le futur est toujours révolutionnaire, et puisque, des événements mondiaux actuels, beaucoup de personnes déduisent que le bond en avant du socialisme est irréversible.

Pourquoi n'y-a-t-il pas encore eu de remous sociaux? Parce que les masses, habituées à obéir et à subir depuis des millénaires, esclaves de la magie, du sacré et du chef, ne savent pas ce que c'est qu'être de gauche. Inorganisées, elles manquent d'éducateurs sociaux et politiques. On ne leur a jamais expliqué qu'il peut et doit être mis fin au régime démocratique coutumier de

l'égalité des pauvres. Parce que les dirigeants des partis africains qui ont gagné le pari de la décolonisation, et qui maintenant sont au pouvoir, étaient des évolués plutôt avides d'écus et d'avantages personnels, que de revendications sociales. Au point de vue matériel aussi, la décolonisation apparaît comme une mystification pour les masses prolétaires qui stagnent dans l'immobilisme économique, social et spirituel.



En attendant qu'elle se donne sa propre Constitution, la République du Congo (Léopoldville) dispose de la loi fondamentale du 19 mai 1960, complétée par la loi relative aux libertés publiques du 7 juin 1960. La Loi fondamentale instaure le régime parlementaire formel: un pouvoir exécutif bicéphale et un pouvoir législatif bicaméral; un Président de la République inviolable; un Premier Ministre et des Ministres responsables devant le Parlement, ce qui veut dire qu'ils doivent toujours agir en accord constant avec la majorité parlementaire. Or, les populations africaines n'ont jamais connu la dualité des pouvoirs: leur tradition est celle de sujets obéissant à un chef unique. Ce qu'il faudrait au Congo, c'est un Président de la République qui, élu au suffrage universel, est en même temps le chef du gouvernement; qui nomme ses Ministres responsables devant lui; qui peut obtenir du parlement le pouvoir de légiférer par délégation; qui, en cas de nécessité, peut exercer les pleins pouvoirs; pour le pouvoir législatif, une assemblée unique composée principalement de membres d'un parti politique dominant, et — si le Congo se forme en fédération — une institution sénatoriale uniquement consultative, assurant une représentation des chefs traditionnels. Partout en Afrique, les nouvelles républiques ont fini par adopter le système d'un exécutif puissant et l'unicamérisme. Pourquoi? Parce que la démocratie parlementaire traditionnelle a échoué partout; que la démocratie présidentielle répond seule aux traditions des autochtones dépourvus de maturité politique, et qu'il est indispensable que les gouvernants puissent gouverner sans être « une commission exécutive du parlement ». Cette formule concilie le droit et l'efficacité dans un Etat neuf mais immobile

et limité à l'ethnie et qui, de ce fait, n'offre dans aucun domaine des ressources pour la solution des problèmes qui se posent à l'échelle d'une nation.

Reconnaissons à chaque pays africain le droit de choisir et même d'inventer sa démocratie.

CONSTITUTIONS AFRICAINES

La République démocratique et populaire d'Algérie

(Référendum du 8 septembre 1963)

Après avoir atteint l'objectif de l'indépendance nationale que le Front de Libération Nationale s'était assigné le 1^{er} novembre 1954, le peuple algérien continue sa marche dans la voie d'une révolution démocratique et populaire. La révolution se concrétise par: la mise en œuvre de la réforme agraire et la création d'une économie nationale dont la gestion sera assurée par les travailleurs; une politique sociale, au profit des masses, pour élever le niveau de vie des travailleurs; accélérer l'émancipation de la femme afin de l'associer à la gestion des affaires publiques et au développement du pays; liquider l'analphabétisme, développer la culture nationale, améliorer l'habitat et la situation sanitaire; une politique internationale, basée sur l'indépendance nationale, la coopération internationale, la lutte anti-impérialiste et le soutien effectif aux mouvements en lutte pour l'indépendance ou la libération de leur pays. L'Armée Nationale Populaire reste au service du peuple. Elle participe, dans le cadre du parti, aux activités politiques et à l'édification des nouvelles structures économiques et sociales du pays. Les objectifs fondamentaux de la République sont fidèles aux traditions philosophiques, morales et politiques de notre nation et conformes à l'orientation politique internationale que le peuple algérien a choisie. Les droits fondamentaux reconnus à tout citoyen de la République lui permettent de participer pleinement et efficacement à la tâche d'édification du pays. Ils lui permettent de se développer et de se réaliser harmonieusement au sein de la collectivité, conformément aux intérêts du pays et aux options du peuple. La nécessité d'un parti unique d'avant-garde, et son rôle prédominant dans l'élaboration et le contrôle de la politique de la nation, sont les principes fondamentaux qui ont déterminé le choix des solutions apportées aux différents problèmes constitutionnels qui se posent à l'Etat algérien. Le parti mobilise, encadre et éduque les masses

populaires pour la réalisation du socialisme; perçoit et reflète les aspirations des masses par un contact permanent avec celles-ci; élabore, définit la politique de la nation et en contrôle l'exécution; est composé, animé et dirigé par les éléments révolutionnaires les plus conscients et les plus actifs; base son organisation et ses structures sur le principe du centralisme démocratique. Seul le parti, organe moteur puissant, qui tire sa force du peuple, peut parvenir à briser les structures économiques du passé et y substituer un pouvoir économique exercé démocratiquement par les fellahs et les masses laborieuses. Les régimes présidentiels et parlementaires classiques ne peuvent garantir cette stabilité, alors qu'un régime, basé sur la prééminence du peuple souverain et du parti unique, peut l'assurer efficacement. Le Front de Libération Nationale, qui est la force révolutionnaire de la nation, veillera à cette stabilité et sera le meilleur garant de la conformité de la politique du pays avec les aspirations du peuple.

L'Algérie est une République démocratique et populaire. Elle est partie intégrante du Maghreb arabe, du Monde arabe et de l'Afrique. Sa devise est: « Révolution par le Peuple et pour le Peuple ». L'Islam est la religion de l'Etat. La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes. La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'Etat. L'Armée nationale est populaire. Fidèle aux traditions de lutte pour la libération nationale, elle est au service du peuple et aux ordres du gouvernement. Elle assure la défense du territoire de la République et participe aux activités politiques, économiques et sociales du pays dans le cadre du parti. La République comprend des collectivités administratives dont l'étendue et les attributions sont fixées par la loi. La collectivité territoriale administrative, économique et sociale de base est la commune.

Les objectifs fondamentaux de la République algérienne démocratique et populaire sont: la sauvegarde de l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale et l'unité nationale; l'exercice du pouvoir par le peuple dont l'avant-garde se compose de fellahs, de travailleurs et d'intellectuels révolutionnaires; l'édification d'une démocratie socialiste, la lutte contre l'exploitation de l'homme sous toutes ses formes; la garantie du droit au travail et la

gratuité de l'enseignement; l'élimination de tout vestige du colonialisme; la défense de la liberté et le respect de la dignité de l'être humain; la lutte contre toute discrimination, notamment celle fondée sur la race et la religion; la paix dans le monde; la condamnation de la torture et de toute atteinte physique ou morale à l'intégrité de l'être humain. La République donne son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Convaincue de la nécessité de la coopération internationale, elle donnera son adhésion à toute organisation internationale répondant aux aspirations du peuple algérien.

Tous les citoyens de deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Tout citoyen ayant dix-neuf ans révolus possède le droit de vote. Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance garanti à tous les citoyens. Nul ne peut être arrêté ou poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans les formes qu'elle prescrit. La République reconnaît le droit de chacun à une vie décente et à un partage équitable de revenu national. La famille, cellule fondamentale de la société, est placée sous la protection de l'Etat. L'instruction est obligatoire, la culture est offerte à tous, sans autres discriminations que celles qui résultent des aptitudes de chacun et des besoins de la collectivité. La République garantit la liberté de la presse et des autres moyens d'information, la liberté d'association, la liberté de parole et d'intervention publique, ainsi que la liberté de réunion. Le droit syndical, le droit de grève et la participation des travailleurs à la gestion des entreprises sont reconnus et s'exercent dans le cadre de la loi. La République algérienne garantit le droit d'asile à tous ceux qui luttent pour la liberté. Nul ne peut user des droits et libertés ci-dessus énumérés pour porter atteinte à l'indépendance de la nation, à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale, aux institutions de la République, aux aspirations socialistes du peuple et au principe de l'unité du Front de Libération Nationale.

Le Front de Libération Nationale est le parti unique d'avant-garde en Algérie. Il définit la politique de la nation et inspire l'action de l'Etat. Il contrôle l'action de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Il reflète les aspirations profondes des masses. Il les éduque et les encadre; il les guide pour la réalisa-

tion de leurs aspirations. Le F.L.N. réalise les objectifs de la Révolution démocratique et populaire et édifie le socialisme en Algérie.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par des représentants à une Assemblée nationale, proposés par le Front de Libération Nationale et élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret. L'Assemblée nationale exprime la volonté populaire; elle vote la loi et contrôle l'action gouvernementale. Le député jouit de l'immunité parlementaire pendant la durée de son mandat. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit avant le quinzième jour qui suit l'élection de ses membres et procède à la validation des mandats de ceux-ci. Elle élit aussitôt son président, son bureau et ses commissions. Le Président de l'Assemblée nationale est le second personnage de l'Etat. Le Président de la République et les députés ont l'initiative des lois. Les membres du gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses Commissions; ils ont le droit d'y intervenir. L'Assemblée nationale exerce son contrôle sur l'action gouvernementale par: l'audition des ministres en commission, la question écrite, la question orale avec ou sans débat.

Le pouvoir exécutif est confié au chef de l'Etat qui porte le titre de Président de la République. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, après désignation par le parti. Il est le chef suprême des Forces armées de la République. Il déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de l'Assemblée nationale. Il préside le Conseil supérieur de la Défense et le Conseil supérieur de la Magistrature. Le Président de la République est seul responsable devant l'Assemblée nationale. Il nomme les ministres, dont les deux tiers au moins doivent être choisis parmi les députés, et les présente à l'Assemblée. Le Président de la République définit la politique du gouvernement et la dirige, conduit et coordonne la politique intérieure et extérieure du pays, conformément à la volonté du peuple, concrétisée par le parti et exprimée par l'Assemblée nationale. Le Président de la République est chargé de la promulgation et de la publication des lois. Il promulgue les lois dans les dix jours qui suivent leur transmission par l'Assemblée nationale et signe les décrets d'application. Le délai de dix jours peut être

réduit quand l'urgence est demandée par l'Assemblée nationale. Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération qui ne peut être refusée. A défaut de promulgation des lois par le Président de la République dans les délais prévus, le Président de l'Assemblée nationale procède à cette promulgation. Il assure l'exécution des lois. Le pouvoir réglementaire est exercé par le Président de la République. Il nomme à tous les emplois civils et militaires. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Président de la République par le dépôt d'une motion de censure qui doit être signée par le tiers des députés composant l'Assemblée. Le vote d'une motion de censure à la majorité absolue des députés de l'Assemblée nationale entraîne la démission du Président de la République et la dissolution automatique de l'Assemblée nationale. Le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale de lui déléguer, pour un temps limité, le droit de prendre des mesures d'ordre législatif par voie d'ordonnances législatives prises en Conseil des Ministres, et qui sont soumises à la ratification de l'Assemblée dans un délai de trois mois. En cas de péril imminent, le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la Nation et les institutions de la République.

La justice est rendue au nom du Peuple algérien dans les conditions déterminées par la loi sur l'organisation judiciaire. En matière pénale, le droit à la défense est reconnu et garanti. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges n'obéissent qu'à la loi et aux intérêts de la Révolution socialiste.

Le Conseil constitutionnel juge de la constitutionnalité des lois et ordonnances législatives après saisine par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale.

Les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont déterminées par une loi.

Le Conseil supérieur de la défense connaît pour avis de toutes les questions de nature militaire.

Le Conseil supérieur économique et social connaît pour avis de tous les projets et propositions de loi de nature économique ou sociale, et peut entendre les membres du gouvernement.

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient conjointement au Président de la République et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. La procédure de révision constitutionnelle comprend deux lectures et deux votes à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale, séparés par un délai de deux mois. Le projet de loi est soumis à l'approbation du peuple par voie de référendum.

Le Royaume du Burundi

La Constitution du Burundi, votée par l'Assemblée législative le 26 novembre 1961, fut promulguée par le Mwami le 28 novembre.

Le Mwami, l'Assemblée législative et le Gouvernement affirment, dans le préambule, leur croyance en Dieu et leur conviction de l'éminente dignité de la personne humaine; ils proclament qu'ils cherchent à promouvoir le progrès économique, social et culturel du peuple burundi « sous un régime réellement démocratique » et qu'ils s'inspirent de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de la Charte des Nations Unies. Le royaume a une devise qui est « Dieu, le Mwami et le Burundi ».

La discrimination raciale est rejetée. Les Burundi sont égaux devant la loi. Nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu de la loi. La propriété foncière individuelle est garantie. L'enseignement est libre et l'instruction publique, donnée aux frais de l'Etat, est réglée par la loi. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi. Le secret des lettres est inviolable. Le mariage religieux, comme le mariage civil, est reconnu. La polygamie est interdite. Il est interdit à l'Etat d'intervenir dans les nominations et installations des ministres d'un culte quelconque, ainsi que de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties.

Les pouvoirs constitutionnels du Mwami sont héréditaires. Sa personne est inviolable. Il est le chef de l'Etat. Il détient le pouvoir exécutif. Il nomme et révoque ses ministres, qui sont responsables devant le parlement. Le Mwami sanctionne et promulgue les lois.

Le pouvoir législatif appartient à la Chambre des Représentants, qui est renouvelée tous les quatre ans. Les députés sont élus directement par les citoyens des deux sexes. Le vote est obligatoire. Tout Burundi est éligible à vingt et un ans. La Chambre se réunit de plein droit une fois par an pendant quarante jours au moins. Le Mwami peut la convoquer en session extraordinaire. Il a le droit de la dissoudre, mais en convoquant en même temps les électeurs dans les quarante jours et la Chambre dans les deux mois. La Chambre a le droit d'enquête. L'initiative des lois appartient au Mwami et aux députés. Ceux-ci disposent du droit d'amendement et ce, sans restriction en ce qui concerne les amendements qui auraient une incidence budgétaire. Les finances, notamment le vote du budget et l'intervention de l'Etat dans les traitements et pensions des ministres des cultes, font, avec la Cour des Comptes et la Force Publique, l'objet de dispositions spéciales.

Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire du Burundi jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Les juges sont nommés par le Mwami pour un terme de dix ans au moins et renouvelable. Ils sont inamovibles. Ils ne peuvent être privés de leur place, ni suspendus que par jugement. Les officiers du ministère public sont nommés et révoqués par le Mwami. La Cour suprême — dont la composition n'est pas prévue — est compétente pour le jugement des ministres, chefs de cabinet, fonctionnaires et juges nommés par le chef de l'Etat. Elle pourra être érigée en Cour de cassation. Des tribunaux de commerce sont institués. La Constitution institue le jury en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse. Les tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. Ils ne sont pas juges de la constitutionnalité des lois et la Constitution ne prévoit pas la création d'une Cour constitutionnelle.

La République fédérale du Cameroun

La République Fédérale du Cameroun a été formée le 1^{er} septembre 1961 du territoire de la République du Cameroun, appelé Cameroun oriental, et du territoire du Cameroun méridional, anciennement sous tutelle britannique, désormais appelé Cameroun occidental. La Constitution est de la même date.

La République fédérale du Cameroun est démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration des droits de l'Homme des Nations Unies.

Les langues officielles de la République sont le français et l'anglais.

La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses députés et par voie de référendum. Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élection au suffrage universel, direct ou indirect, égal et secret. Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage; ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale.

Les matières qui sont de la compétence des autorités fédérales sont énumérées.

Le Président de la République fédérale du Cameroun est chef de l'Etat fédéral et chef du gouvernement fédéral. Il veille au respect de la constitution fédérale, assure l'unité de la Fédération et la conduite des affaires de la République fédérale. Il est assisté dans sa mission par un vice-président. Il est élu pour cinq ans et est rééligible. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président de la République nomme les ministres et les ministres adjoints, qu'il choisit parmi les ressortissants de chacun

des Etats fédérés. Ils sont responsables devant lui; il met fin à leurs fonctions. Il est le chef de l'administration et des forces armées. Il promulgue les lois fédérales. Il est chargé de l'exécution des lois fédérales. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il peut déléguer par décret certaines de ses attributions au vice-président de la République fédérale. Le Président de la République est obligatoirement consulté par les gouvernements des Etats fédérés lorsque ces gouvernements prennent des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur la vie de la Fédération. Il saisit la Cour fédérale de Justice lorsqu'il estime qu'une loi fédérale est contraire à la Constitution ou qu'une loi de l'un des Etats fédérés est prise en violation des dispositions de la Constitution ou d'une loi fédérale. Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret l'état d'urgence. En cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la nation, le Président de la République peut, après consultation des premiers ministres des Etats fédérés, proclamer par décret l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la nation par voie de message.

L'Assemblée fédérale, dont le mandat est de cinq ans, exerce le pouvoir législatif. Avant leur promulgation, les textes peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des premiers ministres des Etats fédérés; la loi n'est adoptée que si la majorité simple comporte la majorité des voix des députés de chacun des Etats fédérés. L'Assemblée nationale fédérale tient deux sessions par an, d'une durée maximum de trente jours chacune. Elle se réunit aussi en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée maximum de quinze jours, sur demande du Président de la République ou de deux tiers de ses membres. Au cours d'une des deux sessions ordinaires de l'Assemblée nationale fédérale, le budget général est voté. Le régime des immunités est fixé par la loi fédérale. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés de l'Assemblée fédérale. Les matières qui sont du domaine de la loi fédérale sont limitativement énumérées. Les textes législatifs, déposés sur le bureau de l'Assemblée, sont

examinés par les commissions compétentes. Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée, ou lui adresser des messages. Les ministres ou ministres adjoints de la fédération peuvent participer aux débats. Les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques, sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou la création de recettes d'égale importance, sont irrecevables. L'Assemblée nationale fédérale peut poser des questions orales ou écrites au gouvernement et peut enquêter sur l'activité gouvernementale.

La justice est rendue au nom du peuple par les juridictions compétentes de chaque Etat. Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et nomme les magistrats des Etats fédérés. Il est assisté dans cette mission par le Conseil fédéral de la Magistrature. La Cour fédérale de justice est chargée de régler les conflits de compétence pouvant s'élever entre les juridictions respectives les plus élevées des Etats fédérés; de statuer sur les recours admis par la loi fédérale contre les décisions rendues par les juridictions supérieures des Etats fédérés dans tous les cas où l'application du droit fédéral est en cause; de statuer sur les recours et indemnités ou en excès de pouvoir contre les actes administratifs; de statuer sur les litiges qui opposeraient les Etats fédérés entre eux ou l'un d'eux à la République fédérale. La Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison, et le vice-président de la République fédérale, les ministres de l'Etat fédéral, les premiers ministres et les secrétaires d'Etat fédérés en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Il est créé un Conseil économique et social de la Fédération.

Les matières autres que celles énumérées comme étant de la compétence de l'Etat fédéral, relèvent exclusivement de la compétence des Etats fédérés. Ceux-ci peuvent se donner les institutions de leur choix. Le Président de la République fédérale désigne dans chaque Etat fédéré le premier ministre, qui doit recevoir l'investiture de l'Assemblée législative de l'Etat fédéré à la majorité simple. Il nomme les secrétaires d'Etat, membres du gouvernement, sur proposition du premier ministre. Le pou-

voir législatif est exercé dans les Etats fédérés par une Assemblée législative élue pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret. Toutefois, au Cameroun méridional, certains pouvoirs pourront être exercés en matière législative par l'Assemblée des chefs traditionnels qui est maintenue dans cet Etat. Les Assemblées législatives tiennent deux sessions par an, ne dépassant pas une durée de trente jours chacune. Elles se réunissent en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze jours. L'initiative des lois appartient au gouvernement de chacun des Etats fédérés et aux représentants de l'Assemblée législative. En cas de refus de confiance par la majorité simple ou de motion de censure adoptée à la majorité absolue, le premier ministre doit remettre sa démission au Président de la République fédérale ou est déclaré démissionnaire. Celui-ci peut alors dissoudre l'Assemblée législative. En cas de désaccord persistant entre le gouvernement et l'Assemblée législative, le Président de la République fédérale peut dissoudre cette dernière de sa propre initiative ou sur proposition du premier ministre. C'est le Président de la République fédérale qui promulgue les lois votées dans un Etat fédéré. Il peut demander une seconde lecture de ces lois.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurrentement au Président de la République fédérale, après consultation des premiers ministres des Etats fédérés, et aux députés de l'Assemblée fédérale.

La République Centrafricaine

La Constitution qui suit est du 16 février 1959, modifiée par les lois du 12 décembre 1960 et du 21 décembre 1962.

Le peuple oubanguien proclame son attachement aux droits de l'homme, aux principes de la démocratie et de la libre détermination des peuples. La personne humaine est sacrée. Les droits de l'homme sont inviolables et inaliénables. Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel de la loi. La liberté de la personne est inviolable; nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis; la défense est un droit inviolable. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi; les hommes et les femmes sont égaux en droit. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions. Tous les citoyens ont le droit de constituer des associations et des sociétés. Le secret de la correspondance ainsi que celui des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables. Tous les citoyens ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur l'étendue du territoire. La propriété est garantie; il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Le domicile est inviolable. Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits à l'existence que les enfants légitimes. L'Etat et les collectivités publiques ont le droit et le devoir de créer des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants; il doit être pourvu à l'éducation de la jeunesse dans les écoles publiques, dont l'établissement incombe à la fois à l'Etat et aux collectivités publiques; des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation de l'Etat; elles sont placées sous son contrôle; l'autorisation doit être accordée lorsque les écoles privées, par leur programme et leur organisation, de

même que par la formation de leurs maîtres, remplissent les conditions suffisantes pour dispenser un enseignement conforme aux programmes officiels. La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties; les institutions et les communautés religieuses, qui sont reconnues comme facteurs d'éducation morale, ont le droit de se développer sans entrave. La loi protège le droit au travail; le droit syndical ne peut être limité que par la loi; le droit de grève ne peut porter atteinte à la liberté du travail, ni au libre exercice du droit de propriété; tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail. Des lois fixeront les conditions d'assistance et de protection que la société accorde aux travailleurs.

La République centrafricaine, indivisible, laïque, démocratique et sociale est un Etat libre, indépendant et souverain. La langue officielle est la langue française. La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Le suffrage est toujours universel, égal et secret.

Le peuple exerce librement et démocratiquement sa souveraineté au sein d'un parti politique national unique: le Mouvement d'évolution sociale de l'Afrique.

L'Assemblée législative est élue pour cinq ans. L'immunité parlementaire des députés est organisée. L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires, dont la première s'ouvre dans la première quinzaine de mars et la seconde dans la deuxième quinzaine d'octobre. La durée de chaque session ne peut excéder soixante jours. L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire.

Le Président de la République est élu pour cinq ans. Il assume la totalité du pouvoir exécutif. Sur l'avis du comité directeur du parti national unique, il nomme les ministres et secrétaires d'Etat, qui sont responsables devant lui, et met fin à leur fonctions. Il préside le Conseil des ministres et arrête la politique générale du gouvernement. Il exerce le pouvoir réglementaire, assure l'exécution des lois et signe les ordonnances et les décrets. Il est le chef de l'administration et des armées. Lorsque les institutions de la République, l'exécution de ses engagements

sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend, en Conseil des ministres, les mesures exigées par ces circonstances, après consultation du président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel. Il informe l'Assemblée, et éventuellement le pays, des mesures prises. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit et elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs constitutionnels. Sauf lorsqu'il s'agit de la nomination des membres du gouvernement et de la cessation de leurs fonctions, des messages adressés à l'Assemblée nationale, d'une nouvelle délibération de la loi ou de la saisine du Conseil constitutionnel, les actes du Président sont contre-signés par les ministres intéressés. Il promulgue les lois; il peut en demander une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée. Les membres du gouvernement sont entendus par l'Assemblée législative quand ils le demandent.

L'Assemblée nationale vote seule les lois. Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances sont prises en Conseil des ministres. Elles deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas présenté à l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation. En cas d'urgence reconnue par le Conseil constitutionnel et si l'Assemblée nationale n'est pas en session, le Président de la République peut, en Conseil des ministres, et après avoir recueilli l'avis du bureau de l'Assemblée, prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé au plus tard le premier jour de la prochaine session ordinaire. Le domaine de la loi est délimité. Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat, les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Les matières autres que celles du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire du Président du gouvernement. L'initiative des lois appartient concurremment au Président du gouvernement en Conseil

des ministres et aux députés. Les députés et le gouvernement ont le droit d'amendement. Les propositions et les amendements formulés par les députés ne sont pas recevables, sauf accord du Président de la République, lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. Lorsque le fonctionnement régulier de l'Assemblée est interrompu, le Président de la République peut, en Conseil des ministres, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale, après consultation de son bureau et avis conforme du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel juge de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques qui lui sont déférées avant promulgation; il statue sur la régularité de l'élection du Président de la République et des députés; il tranche les conflits de compétence entre assemblée et gouvernement, touchant aux domaines respectifs de la loi et du règlement.

La justice constitue une autorité indépendante du législatif et de l'exécutif. Elle est rendue au nom du peuple. La juridiction administrative est juge de l'excès de pouvoir, de la responsabilité de la puissance publique et des élections autres que celles des députés et du Président de la République. Le Conseil supérieur de la magistrature garantit l'indépendance des magistrats du siège.

Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi. Elles s'administrent librement et démocratiquement.

La République centrafricaine peut conclure des accords d'association, d'entente ou d'union, comportant abandon total ou partiel de souveraineté, avec les autres Etats souverains.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du gouvernement et à l'Assemblée législative. La révision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée. Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine du gouvernement et aux principes démocratiques qui régissent la République.

La République du Congo (Brazzaville)

Les divers textes constitutionnels qui régissaient les institutions de la République du Congo (Brazzaville), ont été remplacés par la Constitution votée le 2 mars 1961.

Le préambule proclame l'attachement du peuple congolais aux déclarations des droits de l'homme de 1789 et du 10 décembre 1948 et tels qu'ils sont garantis par la Constitution. Cette garantie juridique ne porte que sur l'égalité de tous les citoyens, le respect de toutes les croyances, l'interdiction de propagande à caractère social ou ethnique, de toute manifestation de discrimination raciale et le respect de la liberté individuelle et de la propriété privée.

La langue officielle est le français.

Le Président de la République, chef de l'Etat, est élu au suffrage universel. Il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif: il est le chef du gouvernement. Il choisit un vice-président qui le remplace en cas de nécessité et qui est de droit membre du gouvernement. Il nomme les membres du gouvernement qui ne sont responsables que devant lui. Il détermine et conduit la politique de la nation. Il promulgue les lois dont il peut, au préalable, demander une seconde lecture et même obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture. Il peut soumettre en référendum tout texte qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple qui, bien entendu, exerce aussi sa souveraineté par ses représentants élus. Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il détient le pouvoir réglementaire. Il préside le Conseil des ministres. Il est le chef des armées et de l'administration. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave

et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances, après consultation du président de l'Assemblée nationale et de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. En plus, lorsque les circonstances l'exigent, il peut proclamer l'état d'urgence par décret pris en Conseil des ministres, ces mesures étant déterminées par la loi. Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute cour de Justice, qu'en cas de haute trahison. Les fonctions de Président de la République, celles de vice-président et de ministre, sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire. Il communique avec le parlement, soit directement, soit par message; ces communications ne donnent pas lieu à débats.

En face de ce pouvoir exécutif puissant, se trouve le pouvoir législatif monocaméral: l'Assemblée nationale, qui tient deux sessions ordinaires par an. Elle peut être convoquée en session extraordinaire. Le Président de la République n'a pas le pouvoir de la dissoudre. Il peut lui demander de siéger en comité secret. Les domaines respectifs de la loi et du règlement sont délimités. Le Président de la République peut être autorisé par l'Assemblée nationale à prendre, par ordonnance prise en Conseil des ministres et pendant un délai limité, les mesures qui sont du domaine de la loi. La question écrite, la question orale, la commission d'enquête et l'interpellation sont les moyens de contrôle du parlement sur l'action gouvernementale. L'initiative des lois appartient tant au Président de la République qu'aux membres de l'Assemblée nationale. Priorité est accordée aux projets de lois déposés par le Président de la République. Les députés ont le droit d'amendement. Les propositions et amendements d'origine parlementaire ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution de recettes, soit la création ou l'aggravation d'un charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. Le projet de loi déposé par le gouvernement avec demande d'examen d'urgence, qui n'est pas examiné dans les délais prévus par la constitution, est promulgué comme loi. Le budget non adopté par l'Assemblée

nationale avant la fin de la session de novembre, est promulgué comme loi.

La Cour suprême comprend une chambre constitutionnelle, une chambre judiciaire, une chambre administrative et une chambre des comptes. Le Président de la République, assisté par le Conseil supérieur de la magistrature, est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Les juges sont nommés par le Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Les juges sont inamovibles.

Le Conseil économique et social, saisi par le gouvernement, donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets, et sur les propositions de lois qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractères économique et social, doivent lui être soumis. Le Président de la République peut consulter ce conseil sur tout problème de caractère économique et social.

La République du Congo accepte de créer, avec d'autres Etats, des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de la libre coopération.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale (1).

(1) Le texte de la nouvelle Constitution du Congo-Brazzaville, qui a été soumis à un référendum populaire le 8 décembre 1963, vient d'être publié le 18 novembre 1963.

Cette Constitution prévoit l'établissement d'un régime semi-parlementaire et semi-présidentiel.

Les députés sont élus pour cinq ans. Le Président de la République l'est pour une période égale par un collège comprenant, outre les députés, les conseillers préfectoraux et sous-préfectoraux et les membres des conseils municipaux.

Il sera assisté, pendant une période dite « de consolidation de la révolution », d'un conseil national de la révolution qui inspirera la politique de l'Etat.

Le Chef de l'Etat nomme et révoque les membres du gouvernement. Il peut dissoudre l'Assemblée nationale si deux crises ministérielles surviennent en dix-huit mois.

Quant au gouvernement, il peut être renversé à la suite d'une motion de censure ayant recueilli une majorité des deux tiers à l'Assemblée nationale.

République du Congo (Léopoldville)

Loi fondamentale relative aux structures du Congo (19 mai 1960)

Le Congo est un Etat indivisible et démocratique. Il est constitué de six provinces, dotées chacune de la personnalité civile. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat d'une part, par chacune des Assemblées provinciales d'autre part. Les trois branches du pouvoir législatif central possèdent chacune le droit d'initiative. Dans chaque province, ce droit d'initiative appartient à l'Assemblée et au Gouvernement provincial. Le pouvoir exécutif appartient au Chef de l'Etat sous le contreseing du Ministre responsable. Le pouvoir exécutif provincial est exercé par le Gouvernement provincial.

La personne du Chef de l'Etat est inviolable. Le Premier ministre et les ministres sont responsables. Le Chef de l'Etat nomme et révoque le Premier ministre et les ministres. Il est le Chef de l'armée et de l'administration. Il bat monnaie. Il fait les règlements et les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. Il sanctionne et promulgue les lois. Il convoque la Chambre en session extraordinaire.

Le Gouvernement est composé d'un Premier ministre et de ministres; il comprend au moins un membre de chaque province; ils sont responsables devant les deux chambres. Le Premier ministre conduit la politique de l'Etat en accord avec le Conseil des ministres; il dirige l'action du gouvernement; il soumet au Chef de l'Etat les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois. Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme, demander aux Chambres l'autorisation, pour le Chef de l'Etat, de prendre par ordonnance-loi et pour une matière déterminée, des mesures qui

sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances-lois deviennent caduques si elles ne sont pas approuvées par les Chambres dans le six mois.

Après sa constitution, le gouvernement se présente devant chacune des chambres, en vue d'obtenir la confiance. La responsabilité solidaire du gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de confiance. La responsabilité individuelle d'un ministre est mise en cause par le dépôt d'une motion de censure.

Les Chambres ont le droit d'amendement. Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires, et tout amendement entraînant une diminution de recettes, qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget, doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes. Chaque Chambre a le droit d'enquête. L'immunité parlementaire est organisée. Les chambres se réunissent les premiers lundis des mois de mars et septembre, au moins pendant quarante jours. Avant l'adoption définitive de la Constitution, la dissolution d'une ou des deux Chambres ne peut être prononcée par le Chef de l'Etat qu'après délibération en Conseil des ministres et de l'accord d'une des Chambres au moins.

Les députés sont élus au suffrage universel direct. Ils représentent la Nation. Le sénat se compose de sénateurs élus par les assemblées provinciales, parmi lesquels trois chefs coutumiers ou notables; les sénateurs élus peuvent s'adjoindre des membres cooptés. Chaque sénateur représente sa province.

L'Assemblée provinciale comprend:

1. Des membres élus au suffrage universel direct ou au second degré, et
2. Des membres cooptés élus par les conseillers provinciaux sub. 1. parmi les chefs coutumiers ou notables.

Les conseillers provinciaux représentent la province. L'immunité parlementaire est organisée. L'Assemblée se réunit de plein droit deux fois l'an, et doit rester réunie au moins quinze jours par session. Elle peut se réunir en session extraordinaire. Lors-

que l'Assemblée ne parvient plus à remplir sa mission, le gouvernement provincial peut demander au Commissaire d'Etat la dissolution de celle-ci. L'Assemblée délibère sur toutes les affaires d'intérêt provincial; elle légifère par voie d'édit et dispose par voie d'édit-règlement pour la mise en œuvre de la loi. Elle vote le budget des dépenses de la province. Les Conseillers provinciaux ont le droit d'amendement; pas d'amendement entraînant diminution de recettes sans prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes. L'Assemblée peut contracter des emprunts.

Le gouvernement provincial est élu par l'assemblée en son sein ou en dehors d'elle. Le Président du gouvernement promulgue les édits provinciaux et les édits-règlements. Le gouvernement provincial dirige les affaires de la province. Par voie d'arrêtés il assure l'exécution des édits. Il dirige l'administration de la province.

Un Commissaire d'Etat est, dans chaque province, le représentant du pouvoir central. Il est nommé par le Chef de l'Etat pour trois ans. Il dirige les services de l'Etat existant dans la province; il coordonne les relations entre les institutions provinciales et centrales; il prend en cas d'urgence motivée et sous forme de règlements les mesures d'exécution qu'impose une loi, une ordonnance-loi ou une ordonnance.

Le pouvoir exécutif ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux. Toutefois le Chef de l'Etat peut, pour des raisons graves de sûreté publique, suspendre l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires. En cas d'urgence, le Commissaire d'Etat a le même pouvoir. Il y a des Cours d'appel, des Tribunaux de 1^{ère} Instance, des Tribunaux de district, des Tribunaux de police et des Tribunaux coutumiers. Les juges sont inamovibles. Les Cours choisissent dans leur sein le premier président et les présidents; les autres magistrats de carrière sont nommés par le Chef de l'Etat qui nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet. Les cours et tribunaux n'appliquent les ordonnances, les édits-règlements, arrêtés et tous actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois et aux édits.

Sont énumérées les matières qui sont exclusivement attribuées au pouvoir central et au pouvoir provincial.

La Cour constitutionnelle est composée d'une Chambre de constitutionnalité, d'une Chambre des conflits et d'une Chambre administrative. Sa compétence est énumérée.

Loi fondamentale relative aux libertés publiques
(17 juin 1960)

Tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits. La jouissance des droits politiques est réservée aux Congolais. Toute personne a le droit au respect et à la protection de sa vie et de son intégrité corporelle. Toute personne a le droit à la liberté. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire, sauf les exécutions prévues par la loi. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas prévus par la loi et dans les formes légales. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par les lois et les édits et dans les formes prescrites au moment de l'infraction. Nul ne peut être condamné pour une action ou une mission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction. Le domicile est inviolable. Le secret de la correspondance est garanti. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie. Aucun élève d'un établissement d'enseignement ne sera astreint à suivre des cours d'instruction religieuse, à participer à une cérémonie religieuse. Le droit à l'instruction est reconnu; les établissements religieux présentant les garanties souhaitables seront subsidiés. L'enseignement est libre. Le respect des biens acquis suivant la loi ou les édits ou les coutumes, ainsi que le respect des investissements, est garanti. Aucune mesure emportant privation de la propriété ne peut être prise que pour cause d'utilité publique et après paiement d'une juste indemnité fixée par le juge. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions. Est garantie la liberté de réunion pacifique et d'association. Les pouvoirs

publics doivent tendre à assurer à chacun le droit au travail, au libre choix de son travail et à la protection contre le chômage; à une rémunération équitable et satisfaisante de son travail; à un repos et des loisirs. Nul ne peut être défavorisé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Le droit de grève est garanti.

La République de Côte d'Ivoire

La Constitution du 3 novembre 1960 a été modifiée comme suit par la loi du 11 janvier 1963.

Le peuple de la Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1948 et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

L'Etat de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine. La langue officielle est le français. La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. La souveraineté appartient au peuple. Le peuple l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. La République assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage; ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

Le Président de la République est chef de l'Etat. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible. Il est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme les membres du gouvernement et détermine leurs attributions. Ils sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions. Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation des lois; il peut en demander une seconde délibération. Il peut également demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture; le vote pour

la seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Le Président de la République peut, après accord du bureau de l'Assemblée nationale, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple; le texte adopté par référendum est promulgué par le Président de la République. Il dispose du pouvoir réglementaire. Il est le chef de l'administration et des armées. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures essentielles exigées par ces circonstances, après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale. Il en informe la nation par un message et l'Assemblée nationale se réunit de plein droit. Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation. Il préside le Conseil des ministres. Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire peuvent être examinés pour avis, avant d'être soumis au Conseil des ministres, par la Cour supérieure. Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par messages.

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. La durée de la législature est de cinq ans. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires chaque année. Elle peut être convoquée en session extraordinaire. L'immunité parlementaire des députés est organisée. Le domaine de la loi est limitativement déterminé. Les matières autres ont un caractère réglementaire. Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances sont prises en Conseil des ministres. Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient

accompagnés d'une proposition d'augmentation des recettes ou d'économie équivalente.

La Cour supérieure comprend quatre chambres: la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes. La justice est rendue au nom du peuple. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature. La Haute Cour de Justice, composée de députés de l'Assemblée nationale, est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison, et les membres du gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits commis contre la sûreté de l'Etat, ainsi que des crimes et délits connexes.

Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret qui lui sont soumis, spécialement les projets de loi de programme à caractère économique et social.

Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale. La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale. La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

La République du Dahomey

L'assemblée nationale constituante de la République du Dahomey a adopté sa Constitution au cours de sa séance du 25 novembre 1960.

Le peuple du Dahomey proclame solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis dans la Déclaration Universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

L'Etat du Dahomey est une République indépendante et souveraine.

La langue officielle est le français. La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. La souveraineté nationale appartient au peuple. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. La Cour supérieure veille à la régularité des opérations de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. La République assure à tous l'égalité devant la loi sans aucune distinction. Elle respecte toutes les croyances. Toute propagande particulariste à caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sont punies par la loi. Les partis ou groupements politiques concourent à l'expression du suffrage; ils ont l'obligation de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie et les lois de la République.

Le Président de la République est chef de l'Etat. Il est assisté d'un Vice-Président de la République, qui le remplace en cas de nécessité et qui peut, en outre, par délégation du Président, exercer des attributions à titre temporaire ou permanent. Le Président et le Vice-président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles. Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme les membres du gouvernement. Ceux-ci sont responsables devant lui. Le Président de la République a l'initia-

tive des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation des lois. Il peut demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi, délibération qui ne peut lui être refusée. Il peut également demander et obtenir que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture. Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Le Président de la République, après l'accord du bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple. Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il a le pouvoir réglementaire. Le Président de la République est chef de l'administration et des armées. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale. Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation. Il préside le Conseil des ministres. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Le Président de la République, le Vice-président et les membres du gouvernement ne peuvent être mandataires parlementaires. Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par messages.

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée de la législature est de cinq ans. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires; la première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois. La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre. L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire qui ne peut dépasser quinze jours. L'immunité parlementaire est organisée. Les membres du gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée nationale. Le domaine de la loi est limitativement

déterminé; les lois de finance déterminent les ressources et les charges de l'Etat; les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente. L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre. Si elle n'a pas voté le budget à la fin de la session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

La Cour supérieure comprend quatre chambres: la Chambre constitutionnelle, la Chambre judiciaire, la Chambre administrative et la Chambre des comptes.

La justice est rendue au nom du peuple. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République; ils sont inamovibles. Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège. La Haute Cour de Justice est composée de députés de l'Assemblée nationale. Le Président de la République est traduit devant la Haute Cour de Justice en cas de haute trahison.

Le Conseil économique et social donne son avis sur tous les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont soumis pour avis. Le Président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

La République du Dahomey peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

La République d'Egypte

Le 1^{er} janvier 1956, le Colonel NASSER a proclamé la nouvelle Constitution égyptienne. Le 23 juin suivant, celle-ci fut soumise à un référendum et a été approuvée par le peuple par 99,8 % des votes. Le même jour, un référendum portait à la Présidence de la République le Colonel NASSER avec 99,9 % des votes.

L'Egypte est un Etat arabe, indépendant et souverain. Elle est une république démocratique. La souveraineté appartient à la nation. L'Islam est la religion de l'Etat. L'arabe est sa langue officielle.

La solidarité est à la base de l'ordre social égyptien. La famille est la base de la société. L'économie nationale est organisée suivant des plans. L'activité privée est libre; elle ne peut toutefois porter atteinte aux intérêts de la société. Le capital doit être employé au service de l'économie nationale. La propriété privée est inviolable; elle ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité. La loi fixe le maximum de la propriété agricole. Les non-égyptiens ne peuvent posséder des terres agricoles, sauf autorisation de la loi. La loi détermine les moyens de protection de la petite propriété agricole. La loi organise les rapports entre les propriétaires fonciers et leurs locataires. L'Etat encourage la coopération. Les Egyptiens ont droit à l'assistance dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et d'invalidité. L'Etat assure les services des assurances sociales et de l'hygiène publique. Les richesses naturelles, ainsi que toutes leurs ressources et leurs forces sont la propriété de l'Etat. Le domaine public est inviolable. La nationalité égyptienne est déterminée par la loi; nul Egyptien ne peut en être déchu. Les Egyptiens sont égaux devant la loi dans leurs droits et leurs devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. Le droit de défense est garanti. Le domicile est inviolable. La liberté et le secret des correspondances sont garan-

tis dans les limites de la loi. La liberté d'opinion et de la recherche scientifique est garantie. La liberté de la presse, de l'impression et de l'éducation est garantie conformément aux intérêts du peuple et dans les limites de la loi. Les Egyptiens ont le droit de se réunir sans armes et sans préavis. Le droit d'association est garanti, ainsi que les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements. L'enseignement est libre dans les limites de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Tous les Egyptiens ont droit à l'enseignement. L'Etat surveille l'enseignement général et l'enseignement, dans ses différentes étapes, est gratuit dans des écoles de l'Etat dans les limites de la loi. Les Egyptiens ont le droit au travail. L'Etat leur garantit un traitement équitable, en fixant les heures du travail, les salaires et l'assurance contre les dangers, et en organisant le droit au repos et au congé. La loi organise les rapports entre ouvriers et patron. La création des syndicats est un droit garanti. Tous les Egyptiens ont droit aux soins sanitaires. La confiscation des biens est interdite.

Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif. Elle contrôle les actes du pouvoir exécutif. Elle se compose de membres élus par voie d'élection générale au scrutin secret. La durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est de cinq ans. Le Président de la République convoque l'Assemblée et prononce la cloture de la session. Elle est convoquée en session annuelle ordinaire avant le deuxième jeudi du mois de novembre; elle dure sept mois au moins. Le Président de la République convoque, en cas de nécessité, l'Assemblée nationale en session extraordinaire. Cette convocation a lieu également quand elle est demandée par pétition signée par la majorité des membres de l'Assemblée nationale. A l'ouverture de la session ordinaire, le Président de la République fait un exposé sur la politique générale du gouvernement et sur les projets qu'il entend réaliser.

Tout projet de loi doit être renvoyé à une des commissions de l'Assemblée pour examen et rapport; toute proposition de loi formulée par un ou plusieurs membres doit être envoyée à une commission chargée de l'examen et de conclure s'il y a lieu pour l'Assemblée de la retenir. Les ministres doivent être entendus

à l'Assemblée nationale chaque fois qu'ils demandent la parole. Tout membre de l'Assemblée nationale a le droit d'adresser aux ministres des questions ou des interpellations. Nul membre de l'Assemblée nationale ne peut s'immiscer dans les actes qui rentrent dans la compétence de l'un des pouvoirs exécutif ou judiciaire. Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé que par une loi. Aucun monopole ne peut être accordé que par une loi et pour une durée limitée. Le projet du budget général de l'Etat doit être soumis à l'Assemblée nationale. Le compte final du budget de l'Etat est approuvé par l'Assemblée nationale. L'immunité parlementaire est organisée.

Le Président de la République détient le pouvoir exécutif. Pour être élu Président de la République, il faut être Egyptien et être âgé d'au moins trente-cinq ans. La durée de la présidence est de six années. L'Assemblée nationale pose la candidature du Président de la République par la majorité absolue du nombre de ses membres; la candidature est soumise à l'approbation des citoyens. Le Président de la République participe avec les ministres à l'élaboration de la politique générale du gouvernement et veille à son exécution. Il a le droit de prendre l'initiative des lois, de s'y opposer et de les promulguer. S'il s'y oppose, il renvoie le projet de loi à l'Assemblée nationale; s'il est voté une seconde fois à une majorité des deux tiers de ses membres, il sera considéré comme loi et promulgué. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale ou durant la période de sa dissolution, le Président de la République peut rendre des décrets ayant force de loi, s'il y a urgence; ces décrets doivent être soumis à l'Assemblée nationale, dans les quinze jours qui suivent leur promulgation si l'Assemblée est en exercice, et à sa première réunion en cas de dissolution. Le Président de la République peut, dans les cas exceptionnels et après délégation de l'Assemblée nationale, prendre des décrets ayant force de loi; la délégation doit être donnée pour une durée déterminée. Le Président de la République édicte les règlements. Il est le commandant suprême des formes armées. Il déclare l'état d'urgence. Il peut, sur l'avis conforme de l'Assemblée nationale, consulter le peuple sur les questions importantes touchant les intérêts de la Nation. Le Président de la République nomme les ministres et

les décharge de leurs fonctions. Il se réunit avec eux en Conseil des ministres. Les ministres, ainsi que les secrétaires d'Etat, peuvent être membres de l'Assemblée nationale.

La République égyptienne est divisée en circonscriptions administratives qui peuvent avoir la personnalité morale; la circonscription administrative, qui a la personnalité morale, est représentée par un conseil dont les membres sont élus.

Un conseil de la défense nationale est placé sous la présidence du Président de la République.

Les juges sont indépendants; ils ne relèvent d'aucune autre autorité que celle de la loi; ils sont inamovibles. La loi organise la fonction du Ministère Public.

La loi ne dispose que pour l'avenir; sauf disposition contraire, elle n'a pas d'effet rétroactif.

Le Président de la République et l'Assemblée nationale peuvent demander la révision d'un ou de plusieurs articles de la Constitution.

Les citoyens forment une « Union Nationale » qui présentera les candidats à l'Assemblée nationale.

L'Empire éthiopien

Le 4 novembre 1955, Haïlé SÉLASSIÉ, « élu de Dieu », Empereur d'Ethiopie, a proclamé la Constitution.

La religion de l'Empire est celle de l'Eglise orthodoxe éthiopienne, qui bénéficie de l'appui financier de l'Etat; l'organisation et l'administration séculière de l'Eglise nationale doivent être conformes à la loi; à l'exception des rites, l'Empereur a le droit de promulguer des décrets, édits et règlements relatifs au fonctionnement de l'Eglise; nul n'a le droit d'utiliser la religion ou ses services dans un but commercial, à l'exception de ce qui est autorisé par la loi.

La personne de l'Empereur est sacrée; sa dignité est inviolable et son pouvoir est « absolu »; elle possède toutes les prérogatives que lui accordent la tradition et la présente Constitution. La souveraineté de l'Empire est confiée à l'Empereur et l'autorité suprême est exercée par lui dans les termes prévus par la Constitution. Il détermine la structure, les attributions et les devoirs des ministres, services publics et administrations du gouvernement. Il nomme et révoque les hauts fonctionnaires. Il déclare la guerre après le consentement du parlement; il est le chef suprême de l'armée; il peut prendre « toutes décisions » dans l'intérêt du pays afin d'assurer sa défense et son intégrité. Il a tous les pouvoirs dans le domaine des relations de l'Empire avec les pays étrangers. Il a le droit de récompenser, par l'octroi de propriétés inoccupées ou de biens en déshérence, les fonctionnaires qui ont servi l'Etat avec loyauté. Il a le droit de battre monnaie. Il veille à ce que la justice soit rendue de manière impartiale par les tribunaux. Il prend toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être des habitants de l'Empire, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnues par la Constitution.

La loi est égale pour tous les Ethiopiens. Toute personne résidant en Ethiopie peut pratiquer librement, selon la loi, les rites de sa religion ou de sa croyance, à condition de ne pas troubler l'ordre public ou la morale et de ne pas utiliser la religion à des fins politiques ou à tout autre but. En conformité avec la loi, la liberté de parole et de la presse est garantie. La correspondance ne peut être soumise à la censure, sauf en cas de nécessité résultant de la proclamation de l'état d'urgence. Aucune personne ne peut être privée de vie, de liberté ou de ses biens sans avoir été jugée. La propriété privée est garantie; nul ne peut être contraint de la céder si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Les sujets éthiopiens ont la liberté de se réunir sans armes, le droit de circuler librement et de changer de résidence à l'intérieur de l'Empire, le droit de choisir librement leur travail et d'adhérer à une association quelconque. Tout sujet éthiopien a le droit de quitter son pays; il ne peut être extradé. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; les droits de la défense sont assurés; la torture, les traitements cruels et inhumains sont interdits. Personne ne peut être mis en prison pour dette, sauf en cas de fraude ou refus de restituer l'argent ou les biens jugés comme indûment perçus ou appropriés, ou pour refus de payer une amende ou de s'acquitter de l'obligation légale de verser une pension alimentaire. Le domicile est inviolable. Tout Ethiopien est obligé d'exercer le droit de vote qui lui est accordé.

L'Empereur choisit, nomme et destitue le Premier ministre, les ministres et ministres adjoints. Chaque ministre est individuellement responsable « devant l'Empereur et l'Etat » de l'accomplissement des devoirs de sa charge, et notamment de l'exécution des lois et décrets concernant son département. Les ministres se réunissent en Conseil des ministres et sont responsables devant l'Empereur des avis et recommandations qui lui sont soumis par le Premier ministre. Le Premier ministre est chargé de transmettre au parlement les projets de loi établis par le Conseil des ministres et approuvés par l'Empereur. Le Premier ministre soumet à l'Empereur les propositions de loi approuvées par le parlement et les décrets proposés par le Conseil des ministres. Le Premier ministre et les ministres, pour ce qui concerne leur départe-

tement, ont le droit d'assister aux réunions des deux assemblées du parlement; ils doivent répondre aux questions qui leur sont posées; le Premier ministre doit obligatoirement assister ou se faire représenter aux séances de l'une ou l'autre Chambre lorsque sa présence est requise par la majorité des membres de l'assemblée.

Le parlement est composé de la chambre des députés et du sénat. Ces deux assemblées se réunissent ensemble au commencement et à la fin de chaque session. Les assemblées se réunissent en session ordinaire du 23 octobre au 8 juin. C'est l'Empereur qui les convoque, qui décide de la clôture de la session et de leur convocation en session extraordinaire. Il a le droit de surseoir à l'ouverture de la session ou à sa suspension pendant un délai maximum de trente jours et de prolonger toute session. Il a le droit de dissolution d'une des chambres ou du parlement tout entier. L'immunité parlementaire est organisée. L'initiative des lois appartient aux deux chambres et à l'Empereur, qui a le droit de renvoyer les propositions de loi pour nouvel examen avant de la promulguer. En cas d'urgence, se présentant entre deux sessions du parlement, l'Empereur a le droit de prendre par décrets, conformes à la Constitution, des mesures provisoires ayant force de loi en attendant que le parlement se soit prononcé sur la question.

Sont électeurs des députés tous les sujets éthiopiens de naissance âgés de plus de vingt et un ans. Est éligible à la chambre des députés tout sujet éthiopien de naissance, âgé d'au moins vingt-cinq ans, ayant une résidence régulière dans la circonscription électorale et possédant une propriété de l'étendue requise par la loi électorale, et qui n'est pas frappé d'une des causes d'inéligibilité. Les députés sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Le sénat se compose de sénateurs nommés par l'Empereur pour six ans. Pour être nommé sénateur, il faut être sujet éthiopien de naissance, être âgé d'au moins trente-cinq ans, être prince ou dignitaire, ou avoir occupé une haute fonction au service de l'Etat, ou bien être connu pour sa réputation, son jugement et son dévouement au service public, et ne pas être frappé d'une des

causes d'inéligibilité. Le sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les sénateurs peuvent être candidats à un second mandat.

Le pouvoir judiciaire est confié aux tribunaux constitués par la loi. Les jugements sont rendus au nom de l'Empereur. Les magistrats sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne connaissent d'autre autorité que la loi dans l'administration de la justice. Les magistrats sont désignés par l'Empereur.

Tout impôt doit être établi par une loi. Le budget est annuellement fixé par une loi, après avoir été établi par le conseil des ministres avec l'autorisation de l'Empereur. Le Contrôleur général contrôle le rapport du Conseil des ministres sur l'emploi des recettes et dépenses effectuées au cours de l'année écoulée.

La Constitution peut être amendée sur la demande conjointe des trois quarts des membres de chacune des deux chambres.

La République du Gabon

La Constitution du Gabon date du 21 février 1961.

Le Gabon est une République indivisible, démocratique et sociale.

L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public sur les bases de la gratuité et de la neutralité religieuse. Toutefois, sous le contrôle pédagogique de l'Etat, la fondation d'écoles privées est autorisée. L'Etat participe aux charges financières de ces écoles si elles sont reconnues d'utilité publique. Dans les écoles publiques, l'instruction religieuse peut être dispensée à la demande des parents. Sont garantis notamment: la liberté de conscience et la libre pratique de la religion; le droit d'obtenir un emploi, auquel correspond le devoir de travailler; la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs; le droit à la propriété individuelle ou collective; la juste et préalable indemnité en cas de privation de la propriété pour cause de nécessité publique légalement constatée; l'inviolabilité du domicile; le droit de former des associations, des sociétés, des établissements d'intérêt social et des communautés religieuses dans les conditions fixées par la loi; la protection du mariage et de la famille; le devoir de chacun de participer, en proportion de ses ressources, aux charges publiques. Les associations et les sociétés, dont les buts ou les activités sont contraires aux lois pénales et à la bonne entente des groupes ethniques, sont interdites. Tout acte de discrimination sociale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire, sont punis par la loi.

Le peuple exerce la souveraineté nationale directement par l'élection et le référendum et, indirectement, par les organes investis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le vote n'est pas obligatoire. Les ressortissants étrangers résidant au Gabon peuvent se voir reconnaître le droit de vote, ainsi que les autres

droits réservés aux nationaux, dans les conditions et cas prévus par la loi. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage; ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par les lois et règlements; ils doivent respecter les principes démocratiques, la souveraineté nationale et l'ordre public.

L'article 5 proclame le principe de la séparation des Pouvoirs.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct. Il est rééligible. Il est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il est assisté par des Vice-Présidents du gouvernement qu'il nomme et qui exercent en son nom les pouvoirs qu'il leur délègue. Il promulgue les lois. Il peut les renvoyer pour une seconde lecture; le texte adopté à la seconde lecture par les deux tiers des députés doit être promulgué. Le Président dispose du pouvoir réglementaire et l'exerce par décrets contresignés par les ministres intéressés. Après consultation du Conseil des ministres et du bureau de l'Assemblée nationale, il peut soumettre au référendum toute question qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président le promulgue. Il peut, en cas de nécessité, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale après consultation du Conseil des ministres et du Président de l'Assemblée nationale. L'article 19 — comme le fait l'article 16 de la Constitution française — organise l'octroi des pleins pouvoirs au Président de la République.

Le Président de la République est le Chef du gouvernement. Il nomme ses ministres qui ne sont responsables que devant lui. Il communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par des messages. Les moyens de contrôle de l'Assemblée nationale sont réduits à la question écrite, à la question orale sans débats et à la commission d'enquête.

L'Assemblée nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du gouvernement. Le parlement se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires. Aussi, pendant la durée de l'état de siège et les sessions extraordinaires. Sont énoncées les nombreuses matières qui sont du domaine de la loi. Aussi celles pour lesquelles l'Assemblée nationale est compétente

seulement quant à la détermination de leurs principes fondamentaux. Le Président de la République est délégué pour préciser et compléter ces dispositions. Un article spécial est relatif aux lois de finances. Les matières qui ne sont pas du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Le Président peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre, par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne relèvent que de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions fixées par la loi. Garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Président de la République est assisté à cet effet du Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside et dont les attributions sont fixées par la loi. Il est institué une Cour suprême qui comprend la Chambre constitutionnelle, la Chambre judiciaire, la Chambre administrative et la Chambre des Comptes. La Cour suprême exerce des attributions consultatives sur demande du gouvernement. Elle peut même, de sa propre initiative, attirer l'attention du gouvernement sur les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général. Le Président de la République, en cas de haute trahison, et les membres du gouvernement ainsi que leurs complices, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat, sont jugés par une Haute Cour de Justice composée de membres élus en son sein par l'Assemblée nationale.

Un Conseil économique et social donne son avis sur tout problème à caractère économique et social dont il est saisi par le gouvernement. Au surplus, tout plan ou tout projet de loi de programme économique et social, ainsi que toute disposition à caractère fiscal, doivent lui être soumis pour avis.

Les collectivités territoriales, créées par la loi, s'administrent librement par des conseils élus.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des ministres entendu, et aux députés.

La République du Ghana

La Constitution du Ghana du 1^{er} juillet 1960 ne contient pas un préambule exposant la philosophie politique et sociale du régime. Mais les Constituants, voulant avec force l'unité africaine, le Président de la République, souveraine et unitaire, est appelé à déclarer solennellement, dès qu'il est investi, que tous les moyens légaux doivent être mis en œuvre pour aboutir à l'union de l'Afrique qui, une fois réalisée, devra être fidèlement préservée. Et, à cet effet, le parlement a le pouvoir de prévoir l'abandon de tout ou partie de la souveraineté du Ghana au profit d'une union d'Etats africains.

En ce qui concerne les droits subjectifs des individus, on en trouve trace dans l'article 13 en vertu duquel le Président de la République, immédiatement après son entrée en fonctions, doit déclarer solennellement que la liberté et la justice doivent être honorées et préservées; qu'aucun individu ne doit faire l'objet de discriminations du fait de son sexe, de sa race, de sa tribu, de sa croyance ou de son opinion politique; que tout citoyen du Ghana doit recevoir sa juste part du produit de la mise en valeur du pays; que sous réserve des restrictions qui pourraient être imposées pour maintenir l'ordre, la moralité ou la santé publique, aucune personne ne doit être privée de sa liberté de culte ou d'expression, ni du droit de se déplacer et de se réunir sans entrave, ni du droit d'accès aux cours de justice; que personne ne doit être privé de ses biens si ce n'est lorsque l'intérêt public l'exige et en conformité avec la loi.

Les pouvoirs du Président du Ghana, comme les autres, émanent du peuple. C'est par la voix de chacun de ses Présidents successifs que le peuple entend que soient réaffirmés solennellement les principes fondamentaux ci-dessus énumérés.

Sauf le pouvoir réservé au peuple d'abroger ou modifier certaines dispositions de la Constitution par référendum, le pouvoir

législatif est exercé par l'Assemblée nationale. Celle-ci est élue, au scrutin libre et secret, par tous les citoyens ayant atteint l'âge de vingt et un ans, sans distinction de sexe, de race, de tribu, de croyance religieuse ou d'opinion politique, et qui n'ont pas été frappés par la loi d'incapacité pour absence, faiblesse d'esprit ou acte criminel. L'Assemblée siège au moins une fois par an. La durée minimum des sessions n'est pas fixée.

Le Président de la République est élu suivant des modalités qui garantissent qu'il sera le chef du parti vainqueur aux élections générales. Il a des pouvoirs extrêmement étendus. Chef de l'Etat, il est responsable devant le peuple. Il exerce le pouvoir exécutif. Il est commandant en chef des forces armées avec pouvoir absolu de décision.

Sauf dispositions légales contraires,

il agit à sa discrétion dans l'exercice de ses fonctions et n'est pas tenu de suivre les conseils offerts par toute autre personne.

Chef du Gouvernement, il nomme ses ministres parmi les membres du parlement. Les ministres l'aident dans l'exercice du pouvoir exécutif et, sous son autorité, dirigent les départements d'Etat. Le cabinet composé du Président de la République et de huit ministres au moins, constituent le gouvernement. A tout moment, le Président peut révoquer ses ministres. Ceux-ci ne sont responsables que devant lui. A tout moment, le Président de la République peut convoquer l'Assemblée nationale et clore sa session. Il peut la dissoudre à n'importe quelle date. Il dispose du droit de veto absolu sur toute la législation. En effet, il approuve le projet adopté par l'Assemblée nationale ou il rejette le projet de loi.

Une série d'articles règlent les questions de l'impôt, de la garde des fonds publics, des crédits accordés par l'Assemblée nationale, des dépenses imputées sur le Fonds extraordinaire, des prêts et emprunts publics et de la vérification des comptes publics. Sont considérés comme lois: la Constitution, les textes votés par le parlement ou pris en vertu de son autorisation, les textes autres que la Constitution votés par l'Assemblée constituante ou pris en vertu de son autorisation, les textes législatifs

en vigueur immédiatement avant la mise en application de la Constitution, le droit civil et le droit coutumier.

Le pouvoir judiciaire appartient à la Cour suprême et à la Haute Cour d'une part, aux tribunaux de l'instance inférieure d'autre part. La Cour suprême est juge de la constitutionnalité des actes législatifs. Parmi les juges de la Cour suprême, le Président de la République nomme le « Chief Justice », qui est le Président de la Cour suprême et le Chef de la magistrature. Mais à tout moment, le Président peut rapporter cette nomination. C'est le Président de la République qui nomme les juges des tribunaux de l'instance supérieure. Ils ne peuvent être privés de leurs fonctions que par le dit Président, agissant en exécution d'une résolution de l'Assemblée nationale ayant recueilli les voix des deux tiers au moins des membres du parlement et les déclarent coupables de mauvaise conduite ou infirme de corps ou d'esprit. Le Procureur général est un ministre ou toute autre personne nommée par le Président de la République, qui a le pouvoir inconditionnel de rapporter sa nomination. Le Procureur général se trouve sous l'absolue autorité du Président de la République, habile à lui donner toutes directives tant au pénal qu'au civil.

L'institution des chefferies en usage au Ghana est garantie. Dans chaque « région » du Ghana, il est créé une Chambre des Chefs. Elles sont chargées des fonctions relatives au droit coutumier et autres affaires que la loi détermine.

La République du Guinée

La Constitution de la République de Guinée adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du 10 novembre 1958, ne compte que cinquante-trois articles.

Dans son préambule, l'Etat proclame son adhésion totale à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Guinée est une République démocratique, laïque et sociale. Le principe de base est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce pas ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, direct et secret, ou par voie de référendum.

Le parlement est monocaméral. Les membres de l'Assemblée nationale sont élus sur une liste nationale. Leur nombre, les conditions d'éligibilité et les incompatibilités sont fixés par la loi. C'est l'Assemblée qui juge de la régularité des élections. Elle se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires annuelles, dont la durée ne peut excéder deux mois. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du gouvernement ou à celle des deux tiers de leurs membres. L'immunité de ceux-ci est réglementée. L'Assemblée nationale vote seule la loi. Les textes votés ont force de loi sans la promulgation. Le domaine de la loi est illimité. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Les projets de loi déposés par le gouvernement et les propositions acceptées par eux sont étudiées en priorité. Le projet de budget est voté sous forme de loi au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. Aucune proposition de dépenses (dont les députés ont l'initiative) n'est recevable si, tendant à les augmenter, elle n'est assortie d'une proposition dégageant les recettes correspondantes. C'est l'Assemblée nationale qui règle les comptes de la nation; elle les approuve par une loi. La Constitution guinéenne accorde au parlement les

moyens d'information suivants: la question orale, la question écrite, l'interpellation, l'audition par les missions (parlementaires) et les commissions d'enquête.

Le Président de la République est le chef de l'Etat et des armées. Il est élu par le peuple au suffrage universel. Son mandat renouvelable est de sept ans, tandis que celui des députés est limité à cinq ans. Le pouvoir exécutif est monocéphale: assisté d'un cabinet, le Président de la République est le chef du gouvernement. Il nomme ses ministres, dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de député et qui ne peuvent être arrêtés ou poursuivis sans son autorisation. Le Président de la République est responsable de la politique générale de son cabinet devant l'Assemblée générale, tandis que les ministres ne sont responsables que devant lui.

Les collectivités territoriales sont les communes et les circonscriptions.

La justice est rendue au nom du peuple. C'est le Président de la République qui est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Les juges n'obéissent qu'à la loi. Les droits de la défense sont reconnus aux accusés. L'autorité judiciaire est chargée d'assurer le respect des droits des citoyens, dans les conditions prévues par la loi.

Tous les Guinéens, sans distinction de race, de sexe ou de religion, ont le droit d'élire et d'être élu, dans les conditions prévues par la loi. Dans les conditions déterminées par la loi, ils jouissent de la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation. La liberté de conscience leur est assurée par la laïcité de l'école et de l'Etat. Nul ne peut être détenu arbitrairement. Le domicile des citoyens de la République est inviolable. Le secret de la correspondance est garanti par la loi. Tous les citoyens ont droit au travail, au repos, à l'assistance sociale et à l'instruction. Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus. Tout acte de discrimination raciale, de même que toute propagande à caractère raciste ou régionaliste, sont punis par la loi.

La République de Haute-Volta

La Constitution du 30 novembre 1960 a été modifiée comme suit par la loi du 29 janvier 1963.

Le peuple de Haute-Volta proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle de 1948 et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

L'Etat de Haute-Volta est une République indépendante et souveraine. La langue officielle est le français. La République de Haute-Volta est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. La souveraineté appartient au peuple. Le peuple l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. La République assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Toute propagande particulariste de caractère racial, ethnique ou régionaliste, toute manifestation de discrimination raciale, sont punies par la loi. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Le Président de la République est chef de l'Etat. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct; il est rééligible. Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme les membres du gouvernement. Ceux-ci sont responsables devant lui. Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation des lois. Il peut demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles; il peut également demander et obtenir que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture. Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Le Président de la République, après accord du bureau de l'As-

semblée nationale, peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple. Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il a le pouvoir réglementaire. Il est le chef de l'administration et des armées. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale. Il en informe la nation par un message. Il détermine et conduit la politique de la nation. Il préside le Conseil des ministres. Les fonctions de Président de la République et de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire. Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par des messages.

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée de la législature est de cinq ans. Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires. L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire. L'immunité parlementaire est organisée. Les membres du gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée nationale. Le domaine de la loi est limitativement déterminé. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les députés ont le droit d'amendement. Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation des recettes ou d'économie équivalente. L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de la

session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

La Cour supérieure comprend quatre chambres: la chambre constitutionnelle, la chambre administrative, la chambre judiciaire et la chambre des comptes.

La justice est rendue au nom du peuple. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République. La Haute Cour de justice est composée de députés à l'Assemblée nationale. Le Président de la République est traduit devant la Haute Cour en cas de haute trahison. La Haute Cour est compétente pour juger les membres du gouvernement en raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ainsi que des crimes et délits connexes.

Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de décrets qui lui sont soumis. Les projets de lois de programme, à caractère économique et social, lui sont soumis pour avis. Le Président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

La République de Haute-Volta peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Le Royaume-Uni de Libye

« En pleine confiance en Dieu, maître de l'Univers », l'Assemblée nationale de la Libye a adopté la Constitution le 7 octobre 1951.

La Libye est un Etat libre, indépendant et souverain. Elle est une monarchie héréditaire. Sa forme est fédérale et son régime représentatif. Elle se compose des provinces de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan. L'Islam est la religion d'Etat.

Les Libyens sont égaux devant la loi. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être contraint d'accomplir un travail forcé, si ce n'est en vertu de la loi et dans les cas exceptionnels. Nul ne peut être arrêté ou détenu préventivement, emprisonné ou fouillé, sauf dans les cas prévus par la loi. Les infractions et les peines ne peuvent être établies que par la loi. Les Libyens ne peuvent être exilés. Le domicile est inviolable. Les lettres, communications télégraphiques ou téléphoniques et toute correspondance sont inviolables et ne peuvent être censurées ni retardées, sauf dans les cas prévus par la loi. La liberté de conscience est absolue. La liberté d'opinion, de la presse et de l'imprimerie est garantie. Le droit de se réunir paisiblement est garanti dans les limites prévues par la loi. Le droit de former des associations paisibles est garanti. Tout Libyen a droit à l'instruction; l'enseignement est libre; l'instruction élémentaire est obligatoire pour les jeunes Libyens des deux sexes; l'instruction élémentaire et l'instruction primaire sont gratuites dans les écoles publiques. La propriété est inviolable; nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité. La peine de confiscation générale des biens est interdite. Tous les citoyens ont droit au travail.

La Fédération libyenne exerce les pouvoirs législatif et exécutif dans les matières énumérées.

Le gouvernement fédéral peut déléguer à une province ou à ses fonctionnaires, de l'accord de la province intéressée et à

condition de supporter lui-même les frais d'exécution, le pouvoir exécutif au sujet des matières entrant dans les attributions fédérales.

La Fédération libyenne exerce le pouvoir législatif, en ce qui concerne les matières énumérées, dont l'exécution est assurée par les provinces, sous la direction de la Fédération.

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui ne sont pas confiées au gouvernement fédéral.

La souveraineté appartient à la nation; tous pouvoirs émanent de la nation.

Le pouvoir législatif est exercé par le Roi conjointement avec le parlement.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres tribunaux qui rendent leurs décisions au nom du Roi.

Par la volonté de Dieu, le peuple remet la souveraineté de la Libye au Roi. La personne du Roi est inviolable; il est exempt de responsabilités. Il exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses ministres, qui sont responsables. Il sanctionne et promulgue les lois. Il édicte les règlements nécessaires à l'exécution des lois. Au cas où, en dehors des sessions du parlement, des circonstances exceptionnelles nécessitent des mesures urgentes, le Roi prend des décrets ayant force de loi; ils sont soumis au parlement à sa première réunion. Le Roi ouvre les sessions du parlement et en prononce la clôture. Il dissout la chambre des députés; il a le droit de réunir les deux chambres en congrès. Il peut convoquer le parlement en session extraordinaire. Il peut ajourner, de trente jours au maximum, la session du parlement. Le Roi est le Chef suprême de l'armée. Il nomme le Premier ministre et les ministres, et les révoque.

Le Conseil des ministres est chargé de la direction de toutes les affaires intérieures et extérieures de l'Etat. Les actes du Roi n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par le Président du Conseil des ministres et les ministres compétents. Les ministres sont responsables collectivement devant la chambre des députés de la politique générale de l'Etat, et, individuellement, des actes

de leurs départements respectifs. Si la chambre des députés accepte à la majorité absolue de ses membres une motion de censure contre le Cabinet, celui-ci doit démissionner; si la motion ne vise qu'un ministre, celui-ci doit donner sa démission. Les ministres ont accès aux chambres et doivent y être entendus; chacune des deux chambres peut exiger la présence de tout ministre à ses séances. En cas de démission ou de révocation du Premier ministre, tous les ministres sont considérés comme révoqués ou démissionnaires.

Le parlement se compose d'un sénat et d'une chambre des députés.

Le sénat compte vingt-quatre membres libyens âgés de quarante ans révolus. Le Roi nomme la moitié des membres; l'autre moitié est élue par les conseils législatifs des provinces. Le mandat de sénateur est de huit ans. Les sénateurs sont renouvelables par moitié tous les quatre ans.

La chambre des députés se compose de représentants élus dans les trois provinces. Pour être député, il faut être âgé d'au moins trente ans. La durée de la législature est de quatre ans.

Tout membre du parlement représente l'ensemble du peuple. Le Roi convoque annuellement le parlement en vue d'ouvrir sa session ordinaire, qui dure cinq mois au moins. Le Roi prononce la clôture. Tout projet de loi rejeté par l'une des chambres ne peut être présenté à nouveau au cours de la même session. Tout membre du parlement a le droit d'adresser aux ministres des questions et des interpellations. Chaque chambre peut procéder à des enquêtes. L'immunité parlementaire est organisée. Le Roi, qui sanctionne et promulgue les lois, peut, dans le délai prescrit pour la promulgation, renvoyer la loi pour un nouvel examen; si la loi est votée une seconde fois à la majorité des deux tiers des membres composant chacune des deux chambres, le Roi doit la promulguer. L'initiative des lois appartient au Roi, au sénat et à la chambre des députés; les projets de lois relatives au budget, à la création d'un nouvel impôt ou à la modification, la suppression ou l'exemption d'un impôt existant, ne peuvent être déposées que sur l'initiative du Roi ou de la chambre des députés.

Les juges sont indépendants; ils ne relèvent dans l'administration de la justice, d'aucune autre autorité que celle de la loi. La Cour suprême est formée d'un président et de juges nommés par le Roi; ils sont inamovibles. Elle a compétence pour connaître les différends qui surviennent entre le gouvernement fédéral et une province ou entre deux provinces. Le Roi peut renvoyer à la Cour suprême, pour avis, des questions constitutionnelles ou législatives importantes. Les décisions rendues par les tribunaux provinciaux en matière civile ou pénale, sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, lorsqu'elles tranchent un litige se rapportant à la Constitution. Une loi fédérale détermine les cas où la décision des tribunaux provinciaux sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation devant la Cour suprême. Les principes juridiques consacrés par la Cour suprême lient tous les tribunaux.

Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé sauf en vertu d'une loi. Les lois de finance sont spécialement réglementées.

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui n'ont pas été confiées au gouvernement fédéral. Chaque province élabore sa loi organique. Les provinces s'engagent à respecter la Constitution et à exécuter les lois fédérales. Chaque province a un gouverneur appelé « wali », nommé et révoqué par le Roi. Chaque province a un Conseil exécutif et un Conseil législatif, dont la loi organique définit les attributions. Le pouvoir judiciaire est exercé dans les provinces par les tribunaux locaux.

L'arabe est la langue officielle de l'Etat. L'Etat garantit aux non-musulmans leur statut personnel. L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

Le Roi, ou chacune des chambres peut proposer la révision de la Constitution, mais les dispositions relatives au régime monarchique, à l'ordre de succession au trône, à la forme représentative et parlementaire du gouvernement et aux principes de liberté et d'égalité garantis par la Constitution, ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

République de Madagascar

Dans sa Constitution du 29 avril 1959, modifiée par les lois du 28 juin 1960, du 6 juin 1962 et du 29 décembre 1962, le peuple malgache affirme d'abord sa croyance en Dieu et sa conviction de l'imminente dignité de la personne humaine. Il proclame solennellement que:

Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs, sans distinction d'origine, de race, de religion ou d'opinion. L'Etat malgache s'efforce d'assurer à chacun de ses ressortissants des chances égales de réaliser le complet développement de ses capacités et de sa personnalité. La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu, à condition qu'il n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à l'Etat ou à porter atteinte à la liberté ou à la sécurité d'autrui. Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. Nul ne peut être arbitrairement détenu. Toute rigueur et toute contrainte qui ne sont pas nécessaires pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, ainsi que toute pression morale ou brutalité physique sont interdites. Tout individu a le droit de circuler et de résider librement sur le territoire de l'Etat. La liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté syndicale sont garanties. La famille constitue la base naturelle de la société humaine. Tout enfant a droit à l'éducation et à l'instruction. L'Etat organise un enseignement public. Il reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit la liberté d'enseigner. L'Etat et les collectivités territoriales peuvent aider toutes œuvres sociales et d'enseignement privé. La liberté de pensée, de conscience et la pratique de la religion sont garanties à tous; l'Etat protège le libre exercice des cultes. La propriété est un droit inviolable pour tout Malgache

et étranger; nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque l'exige la nécessité publique constatée dans les formes légales et sous la condition d'une juste et préalable indemnité, sauf lorsqu'il s'agit de propriété non exploitée ou abandonnée que l'Etat récupère dans les conditions déterminées par la loi. L'Etat reconnaît le droit de propriété ancestrale dûment établi. Il garantit la liberté des capitaux et des investissements affectés à des programmes établis ou approuvés par l'Etat. Tout individu doit s'efforcer de protéger, sauvegarder, améliorer ou exploiter au mieux de l'intérêt général le sol, le sous-sol, les forêts et les ressources naturelles du pays. Toute exploitation de l'homme par l'homme est interdite. Le travail est pour chacun un droit et un devoir. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions politiques ou de ses croyances. Le droit de grève est reconnu lorsqu'il s'exerce pour la défense des droits et des intérêts professionnels des travailleurs. L'Etat s'efforce d'assurer à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé et la sécurité matérielle. Pour assurer la séparation des pouvoirs, la loi garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'inamovibilité des magistrats du siège.

Le malgache et le français sont les langues officielles de la République.

La souveraineté nationale appartient au peuple.

Le Président de la République est élu par un Collège pour sept ans; il est rééligible. Il nomme les membres du gouvernement parmi lesquels il choisit le Vice-Président du gouvernement. Il met fin à leurs fonctions. Chef de l'Etat, il est en même temps le chef du gouvernement. Il exerce le pouvoir réglementaire; il dispose de l'administration; il est le chef des forces intérieures de police; il assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique; il nomme aux emplois de l'Etat (sauf délégation); il conduit la politique de l'Etat et dirige l'action gouvernementale. En Conseil des ministres, il arrête les projets de lois à soumettre aux Assemblées; il prend des ordonnances; il peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer, après avis conforme des présidents du parlement, l'état de nécessité na-

tionale. Il promulgue les lois, mais il peut demander une seconde lecture de la loi ou de certains articles. Il peut décider en Conseil des ministres la dissolution de l'Assemblée nationale, après avis conforme du sénat et consultation du président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze mois qui suivent l'élection de la nouvelle Assemblée nationale.

Le Président de la République et les membres du gouvernement, mis en accusation par l'Assemblée nationale et le sénat, répondent des crimes et délits qu'ils auraient accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, devant la Cour d'appel de Tananarive constituée en Haute Cour.

Le pouvoir législatif est l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans. Ils sont couverts par l'immunité parlementaire. L'Assemblée se réunit deux fois par an, plus les sessions extraordinaires. Le président et les ministres ont accès à l'Assemblée.

Les sénateurs examinent tous les projets et propositions de lois; ils peuvent être consultés par le gouvernement sur les questions économiques, sociales et d'organisation territoriale. Le sénat comprend, pour deux tiers, des membres élus dans chaque province par des représentants des collectivités et, pour un tiers, par des membres représentant les forces économiques, sociales et culturelles, désignés par le gouvernement. La durée du mandat des sénateurs est de six ans.

Le domaine de la loi est limitativement arrêté. Les matières autres ont un caractère réglementaire. L'initiative de la loi appartient au Président de la République et aux députés et sénateurs. L'article 34 prévoit quels sont les projets de lois que le Président de la République est autorisé à soumettre au référendum, sur propositions conformes du parlement, votées séparément à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale et le sénat. L'article 40 s'occupe spécialement du vote du budget de l'Etat. Le Président de la République peut poser la question de confiance sur le programme de politique générale. Au surplus, le gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale le droit de prendre, pendant la durée acceptée par elle,

des ordonnances qui ont force de loi, sur des points de la politique générale. L'Assemblée nationale peut voter une motion de censure contre la politique du gouvernement. En cas de refus d'adoption de programme gouvernemental ou d'adoption d'une motion de censure, les ministres remettent leur démission. Le Président de la République forme un nouveau gouvernement et expose son programme à l'Assemblée nationale. En cas de refus d'approbation, l'Assemblée est dissoute. Si, reconstituée par élection, elle refuse le programme de politique générale qui lui est soumis, le Président de la République cesse ses fonctions et le Conseil des ministres est dissout de plein droit. Le Président démis est rééligible à l'élection du nouveau Président.

Le contrôle de la conformité des lois et des ordonnances à la Constitution est effectué par le Conseil suprême des Institutions.

Les collectivités territoriales sont les provinces et les communes. A la tête de chaque province se trouve un Conseil général de province. Un secrétaire d'Etat nommé par le chef du gouvernement assume à la fois la charge des intérêts de l'Etat et l'exécution des décisions du Conseil de province.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux députés et sénateurs.

République du Mali

La Constitution, qui est du 22 septembre 1960, a été modifiée par la loi du 20 janvier 1961.

La République du Mali affirme les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, le droit de grève, la liberté de se grouper au sein d'organisation de coopération ou d'organisation syndicale de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le travail est un devoir pour tous, mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé, sauf dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général et égal pour tous. Le peuple malien poursuivra son œuvre en vue de la réalisation de l'unité politique, économique et sociale de la personnalité africaine.

La République du Mali est indivisible, démocratique, laïque et sociale. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. La langue française est la langue officielle. La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Tout acte de discrimination raciale ou ethnique, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire sont punis par la loi.

Le Gouvernement de la République se compose du Président du gouvernement et des ministres. Il est responsable devant l'Assemblée nationale. Le Président de l'Assemblée nationale désigne un candidat aux fonctions de Président du gouvernement. La personnalité désignée expose son programme à l'Assemblée, qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant. Le Président du gouvernement est élu

pour une durée qui ne peut excéder celle de la législature. Il est rééligible. Le Président du gouvernement nomme les autres membres du gouvernement et préside le Conseil des ministres. Il nomme en Conseil des ministres les membres de la Cour d'Etat. Il est le Chef des armées. Il promulgue les lois et peut demander à l'Assemblée une seconde délibération de la loi. Le gouvernement conduit la politique de la République. Le Président du gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale, tandis que les ministres ne sont responsables que devant lui. Il a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il assure l'exécution des lois, des règlements et des décisions de justice. Il est le Chef suprême de l'administration. Il peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans. L'immunité parlementaire est organisée. L'Assemblée nationale vote la loi. Elle se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, dont la durée ne peut excéder deux mois. Elle peut être convoquée en session extraordinaire. Le Président du gouvernement et les ministres peuvent être entendus à tous moments par l'Assemblée. Le domaine de la loi est déterminé. L'Assemblée nationale peut autoriser, par une loi, le Président du gouvernement à prendre, par ordonnance, pour l'exécution de son programme, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis de la Cour d'Etat. Les députés peuvent déposer des propositions et des amendements; ils ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation des recettes ou d'économie équivalente. Le gouvernement a également le droit d'amendement. La procédure de la question de confiance et de la motion de censure est organisée. Si deux crises ministérielles surviennent au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'Assemblée nationale est dissoute de plein droit.

Les collectivités territoriales sont: les régions, les cercles, les arrondissements, les communes, les villages et les fractions nomades.

La République du Mali assure et garantit l'indépendance de l'Autorité judiciaire. Il est institué une Cour d'Etat qui comprend une section constitutionnelle, une section du contentieux et une section des comptes. La Haute Cour de Justice est composée de députés. Elle est compétente pour juger le Président du gouvernement, Chef de l'Etat, et les ministres, mis en accusation devant elle par l'Assemblée nationale.

La République peut conclure avec tout Etat africain des accords comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du gouvernement et aux députés.

Le Royaume du Maroc

Le dimanche 18 novembre 1962, le roi HASSAN II a présenté dans un discours radiodiffusé le projet de constitution du royaume « conçu et établi personnellement par lui-même » et, le 7 décembre, il l'a soumis au référendum qui l'a approuvé.

Le préambule précise que le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb. Il s'assigne en outre la réalisation de l'unité africaine.

Dans les dispositions générales, il est stipulé notamment que le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale, dans laquelle la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce par référendum et par l'intermédiaire des institutions: le Roi, le parlement et le gouvernement; que l'homme et la femme y bénéficient de droits politiques égaux; que les libertés essentielles sont garanties: pensée, expression, circulation, réunion.

La personne du Roi est inviolable et sacrée. Il préside tous les Conseils de l'Etat qui sont le Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan. Il nomme à tous les emplois civils et militaires, il commande les forces armées, il ratifie les traités, il dispose du droit de grâce.

Le Roi nomme le Premier ministre et les ministres et met fin à leurs fonctions, soit par suite de leur démission, soit à son initiative. Le Roi peut dissoudre la chambre des représentants (mais non pas la chambre haute) après avoir consulté le Président de la chambre constitutionnelle et adressé un message à la nation. Le droit de soumettre les projets et propositions de lois au référendum (pour les projets après délibération des chambres) lui est reconnu même en ce qui concerne les projets de lois repoussés par le parlement. Toute modification de la Constitution doit être approuvée par référendum.

Lorsque l'intégrité du territoire est menacée, ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut proclamer l'état d'exception; le Roi se saisit de tous les pouvoirs et en exerce les prérogatives sans contreséing ministériel.

Le pouvoir législatif est bicaméral: la chambre des représentants élue pour quatre ans au suffrage universel et direct, et la chambre des conseillers élue pour six ans par différents collèges. La liste des matières réservées à la loi cite: les droits politiques et économiques du citoyen, les principes fondamentaux du droit civil et du droit pénal, l'organisation judiciaire, les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires. Toutes les autres matières sont du domaine réglementaire. L'initiative des lois appartient au parlement et au Premier ministre. Les parlementaires sont couverts par l'immunité parlementaire. Le gouvernement est responsable devant le Roi et devant la chambre des représentants. Celle-ci renverse le gouvernement soit en refusant la confiance qui lui est demandée, soit en prenant l'initiative d'une motion de censure. Une certaine stabilité a été assurée au gouvernement par l'article qui prévoit qu'après la censure par la chambre, une censure suivante n'est pas possible avant le délai d'un an.

Le gouvernement veille à l'exécution des lois, dirige l'administration, a l'initiative des lois, exerce un pouvoir réglementaire par l'intermédiaire du Premier ministre dans les matières qui ne sont pas de la compétence de la loi ou que des dispositions constitutionnelles n'ont pas dévolues au pouvoir réglementaire du Roi. Est irrecevable toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi; en cas de conflit à ce sujet avec le parlement, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême statue.

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Devant la Haute Cour de justice, sont pénalement responsables les membres du gouvernement pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil suprême de la promotion nationale et du plan arrête le projet du plan et en détermine les dépenses correspondantes, mais le projet est soumis au parlement pour approbation.

Cette Constitution peut être révisée suivant plusieurs procédures, mais la forme monarchique de l'Etat marocain, ainsi que les dispositions relatives à la religion islamique ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

La République islamique de Mauritanie

Dans le préambule de la Constitution du 20 mai 1961, le peuple mauritanien proclame son attachement à la religion musulmane et aux principes qui ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948.

La République islamique de Mauritanie, qui est un Etat républicain, indivisible, démocratique et social, assure à tous les citoyens l'égalité devant la loi. La religion du peuple est la religion musulmane, mais la liberté de conscience et le droit de pratiquer sa religion sont garantis. La langue nationale est l'arabe, mais la langue officielle est le français. La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes.

Le Président de la République, chef de l'Etat et chef du gouvernement, doit être de religion musulmane. Elu au suffrage universel et direct, pour cinq ans, il exerce le pouvoir exécutif, nomme ses ministres, qui ne sont responsables que devant lui. Il promulgue les lois, il dispose du pouvoir réglementaire, nomme aux emplois civils et militaires; il est le chef de l'armée. Lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances. Il informe la Nation par un message et convoque l'Assemblée nationale.

Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale, élue pour cinq ans. Les députés sont couverts par l'immunité parlementaire. L'Assemblée tient deux sessions par an, qui ne peuvent excéder deux mois. Sont fixées les matières qui sont du domaine

de la loi. Les matières autres relèvent du pouvoir réglementaire. Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale. Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai déterminé, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'initiative des lois appartient au Président de la République et aux députés. Ils ont le droit d'amendement. Les amendements déposés par les députés ne sont notamment pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. En cas de conflit à cet égard, la Cour suprême statue. Si l'Assemblée n'a pas voté le budget à l'expiration de la session de novembre, ou si elle ne l'a pas voté en équilibre, elle doit le voter endéans les huit jours de la réunion extraordinaire convoquée à cet effet. Si elle ne le vote pas, le Président de la République l'établit d'office. L'Assemblée contrôle l'exécution du budget. Le Président de la République promulgue les lois. Il peut renvoyer le projet ou la proposition à l'Assemblée pour une seconde lecture.

L'autorité judiciaire est indépendante. Les juges sont inamovibles. Assisté du Conseil supérieur de la magistrature, le Président de la République est garant de cette indépendance. Une Haute Cour juge le Président de la République et les ministres en cas de haute trahison ou de complot contre la sécurité de l'Etat.

Les collectivités territoriales sont les communes.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux députés.

La République du Niger

La Constitution du 8 novembre 1960 a été modifiée comme suit par la loi du 12 juillet 1961.

Le peuple du Niger proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle de 1948 et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

L'Etat du Niger est une République indépendante et souveraine. La langue officielle est le français. La République du Niger est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. La souveraineté appartient au peuple. Le peuple l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie et les lois de la République.

Le Président de la République est chef de l'Etat. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible. Il est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme les membres du gouvernement et détermine leurs attributions. Ceux-ci sont responsables devant lui. Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation des lois. Il peut demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi. Il peut également demander que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture. Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Le Pré-

sident de la République, après accord du bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple. Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il a le pouvoir réglementaire. Il est le chef de l'administration et des armées. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après avis conforme du président de l'Assemblée nationale. Le Président de la République détermine et conduit la politique de la nation. Il préside le Conseil des ministres. Les projets de loi, d'ordonnance et de décrets réglementaires peuvent être examinés pour avis, avant d'être soumis au Conseil des ministres, par la Cour supérieure. Les fonctions de Président de la République et de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire.

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée de la législature est de cinq ans. Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires. L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire par son président, à la demande du président ou à celle de la majorité absolue des députés. L'immunité parlementaire est organisée. Les membres du gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée nationale. Le domaine de la loi est limitativement déterminé. Les matières autres ont un caractère réglementaire. Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les députés ont le droit d'amendement. Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie

équivalente. L'Assemblée nationale vote le budget; si elle ne l'a pas voté dans le délai requis, le budget est établi définitivement par ordonnance.

La Cour supérieure comprend quatre chambres: la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes. La justice est rendue au nom du peuple. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Il nomme les magistrats du siège. La Haute Cour de justice est composée de députés à l'Assemblée nationale. Le Président de la République est traduit devant elle en cas de haute trahison. La Haute Cour est compétente, aussi, pour juger les membres du gouvernement en raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets, ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis. Les projets de lois de programme, à caractère économique et social, lui sont soumis pour avis. Le Président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

La République du Niger peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

La République du Rwanda

C'est le 24 novembre 1962 que l'Assemblée nationale, « confiante en la Toute-Puissance de Dieu », adopte la Constitution du Rwanda.

La République Rwandaise assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction de race, d'origine, de sexe ou de religion, et respecte toutes les religions à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'ordre public et la sécurité de l'Etat. Sa devise est « Liberté, Coopération, Progrès »; son principe: « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Les langues officielles sont le kinyarwanda et le français. La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants. Le suffrage est toujours universel, égal et secret. Les groupements politiques concourent à l'expression des suffrages; ils se forment et exercent leurs activités librement à condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte à la forme républicaine de l'Etat, à l'intégrité du territoire national et à la sécurité de l'Etat. L'Etat reconnaît l'opposition constructive, mais réprime l'agitation destructive.

La République est divisée en préfectures, qui peuvent être divisées en sous-préfectures. Chaque préfecture, à qui la personnalité civile peut être conférée, est divisée en communes dotées de la personnalité civile.

La Constitution garantit les libertés fondamentales, telles qu'elles sont définies par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à tous les citoyens. Chacun a droit au libre développement de sa personnalité. La liberté de la personne humaine est inviolable. Aucune peine ne peut être imposée qu'en vertu de la loi écrite. Le droit d'asile est reconnu dans les conditions prévues par la loi. Les citoyens sont, en droit, égaux devant la loi. Les privilèges de caste sont abolis. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions. Chacun a le droit de s'instruire, sans entrave, à toutes les sources du savoir accessibles à tous. Le

droit d'association est reconnu. Le secret de la correspondance est inviolable. Les citoyens ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas prévus par la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'Etat. La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable. Le domicile est inviolable. Toute forme d'esclavage est abolie. La famille est la base de la société. Seul le mariage monogamique civil ou religieux est reconnu. La polygamie est prohibée. Le divorce est autorisé. L'homme et la femme sont égaux. Sont également reconnus l'enseignement officiel et l'enseignement libre; la subsidiarité des écoles libres est subordonnée à la proportion numérique des élèves et au respect des conventions; les privilèges en matière d'enseignement sont abolis. L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants en âge de scolarité; jusqu'à l'âge de quinze ans, l'enseignement est gratuit en tout ou en partie. Le service militaire est obligatoire pour tout citoyen masculin âgé de dix-huit ans. La liberté de conscience, la profession et les pratiques libres de la religion sont garanties sous réserve de l'ordre public et de la sécurité de l'Etat. Les institutions et communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome, à condition de ne pas empiéter sur les prérogatives de l'Etat, ni de s'immiscer dans le domaine purement politique. Toute activité et propagande communistes sont interdites. Le travail forcé, extra-légal, est aboli. Chacun a le devoir de travailler. Tout travailleur peut accéder à un syndicat de son choix. Le droit de grève est reconnu; il ne peut porter atteinte à la liberté du travail, à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat. Tout travailleur peut participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions du travail. Le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires et agents des administrations. L'économie nationale est organisée suivant des plans conformes aux principes de la justice sociale, de la promotion de la famille, du développement de la productivité du pays et du relèvement du standing de vie des individus.

Par voie d'arrêtés présidentiels ou ministériels, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, qui est chef de l'Etat et du gouvernement, et par les ministres.

Le Président de la République est élu, au début de chaque législature, au suffrage universel, direct et à la majorité simple. Il est assisté d'un Vice-Président, désigné par lui et agréée par l'Assemblée nationale, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence. Le Président de la République désigne son équipe ministérielle et se présente avec elle, à l'Assemblée nationale, pour exposer son programme et être investi. Le Président de la République, qui nomme et révoque les ministres et en informe l'Assemblée nationale, nomme le Président et les Vice-Présidents des sections de la Cour suprême; fixe les attributions des ministres et leur donne délégation pour les affaires relevant de son département; détermine et conduit la politique générale du gouvernement; préside le Conseil de gouvernement; nomme et révoque les fonctionnaires aux emplois supérieurs, civils, militaires et judiciaires; a l'initiative des lois et pourvoit à leur exécution, signe et promulgue les lois; il peut, par un message motivé, en demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération qui ne peut être refusée; adresse des messages à la Nation; peut suspendre, pour un délai de quinze jours, les sessions de l'Assemblée nationale, mais jamais dissoudre celle-ci; décrète les mesures d'urgence après avis du Conseil de gouvernement, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil suprême; il dispose du droit de veto suspensif à la loi votée, à condition de la renvoyer devant l'Assemblée nationale, dans les quinze jours, pour une seconde lecture; si la loi est votée et n'est pas déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême, elle doit être promulguée; il est chef suprême de l'armée; il jouit de l'immunité, qui peut être levée sur mise en accusation de la Cour suprême.

Les ministres exercent les attributions qui leur sont dévolues et contresignent les actes du Président de la République quand ils sont chargés de leur exécution. Ils font exécuter les lois et règlements relatifs à leurs attributions propres. Réunis en Conseil des ministres, ceux-ci sont entendus obligatoirement sur les questions importantes. Le Collège des ministres est solidaire du Président de la République, mais la démission d'un ministre n'entraîne pas celle du gouvernement. La démission du gouvernement ne peut être présentée que par le Président de la République. Le Vice-Président et les ministres, même non députés, jouissent de l'im-

munité qui peut être levée sur mise en accusation devant la Cour suprême.

Le Président de la République est seul responsable devant l'Assemblée nationale; le Vice-Président et les ministres sont responsables devant lui. Seul le Président de la République peut, de l'avis du Conseil de gouvernement, engager la responsabilité du gouvernement; la question de confiance est posée sur l'adoption ou le rejet de tout ou partie des dispositions soumises à sa décision; après interpellation restée sans effet, l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Président de la République et du gouvernement par une motion de censure portant sur la politique générale du Gouvernement. Le refus de confiance ou l'adoption d'une motion de censure entraîne la démission du Président de la République et de son gouvernement. Le Président de la République peut démissionner, ce qui entraîne celle de son gouvernement. Tout désaccord institutionnel entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, non réglé par la Constitution, est soumis à l'avis consultatif de la Cour suprême; en cas de persistance du désaccord, le différend est réglé par voix de référendum.

Le pouvoir législatif appartient concurremment à l'Assemblée nationale et au Président de la République. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus pour quatre ans au suffrage universel et direct. Le pouvoir législatif s'exerce à l'Assemblée nationale par vote de la loi. Lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de siéger, le pouvoir législatif est momentanément délégué au Président de la République qui l'exerce, en conseil des ministres, par voie de décret-loi. En cas d'urgence, le Président de la République est délégué pour exercer le pouvoir législatif par voie d'ordonnance-loi, valable pour six mois, sauf confirmation par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale est dirigée par un Président ou par un Vice-Président. Elle tient chaque année deux sessions qui durent chacune trois mois. Elle peut être réunie en sessions extraordinaires, qui ne peuvent excéder deux mois. Elle vote le budget qui peut être établi par le gouvernement si l'Assemblée nationale de l'a pas fait ou si sa délibération n'aboutit pas à un budget

en équilibre. Aucune imposition ne peut être établie, modifiée ou supprimée que par la loi et pour une durée déterminée. La loi prescrit la manière de la préparation du budget. Le droit de vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul. Les députés jouissent de l'immunité parlementaire. La loi est votée par l'Assemblée nationale à la majorité simple. Les lois organiques sont votées à la majorité absolue. Les lois ne peuvent être promulguées qu'après déclaration de la Cour suprême de leur conformité à la Constitution. La loi intervient souverainement en toutes matières; les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi. L'initiative des lois appartient concurremment aux députés, au Président de la République et au gouvernement. Les députés et le gouvernement ont le droit d'amendement. Les propositions de lois déposées par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'elles ne soient assorties d'une proposition d'augmentation de recettes ou des économies équivalentes. Le Président de la République et les ministres, même non députés, peuvent assister aux séances de l'Assemblée nationale. Le Président de la République est tenu de fournir à l'Assemblée toutes les explications qui sont demandées sur les actes du gouvernement. Les moyens d'information et le contrôle de l'Assemblée sont les suivants: l'interpellation, la question écrite, l'audition par les commissions et les commissions d'enquête. Si, au cours d'une période de trois ans consécutifs, interviennent plus de deux crises ministérielles, l'Assemblée nationale est dissoute de plein droit. En dehors de ce cas, l'Assemblée ne peut être dissoute que par le Congrès national. La dissolution entraîne la démission du Président de la République et de son gouvernement.

Le pouvoir judiciaire constitue une autorité indépendante du législatif et de l'exécutif. La justice est rendue au nom du peuple. Sont reconnus les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, la Cour d'appel et la Cour de cassation. Peuvent être institués: le Conseil de guerre, la Cour militaire, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de commerce; la loi peut créer d'autres tribunaux d'exception. Nul ne peut être arbi-

trairement détenu. La Cour suprême comprend: le département des Cours et Tribunaux, la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes.

Une loi organique détermine la procédure selon laquelle les coutumes-lois sont codifiées et mises en harmonie avec les principes constitutionnels.

La République du Sénégal

Dans le préambule de la nouvelle Constitution, qui date du 7 mars 1963, le peuple sénégalais (soucieux de préparer la voie de l'unité des Etats d'Afrique), décide que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'Unité africaine.

La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. La langue officielle est le français. La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais, qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Le suffrage est toujours universel, égal et secret. Tous les nationaux sénégalais majeurs, des deux sexes, jouissant de leur droits civils et politiques, sont électeurs. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage; ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire, sont punis par la loi. La personne humaine est sacrée. Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme. Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, à la vie et à l'intégrité physique. La liberté de la personne humaine est inviolable. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. La liberté d'opinion est garantie, ainsi que la liberté d'association. Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Le droit de propriété est garanti. Le domicile est inviolable. Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques; des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat. La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties à tous; les institutions et communautés religieuses ont

le droit de se développer sans entrave. Chacun a le devoir de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale. Le droit de grève est reconnu; il ne peut porter atteinte à la liberté du travail. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions d'assistance et de protection à accorder aux travailleurs.

Le Président de la République est élu pour quatre ans, au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il est rééligible. Gardien de la Constitution, il est le détenteur du Pouvoir exécutif. Il détermine et conduit la politique de la nation. Il assure l'exécution des lois; il dispose du pouvoir réglementaire. Il est le chef de l'administration et des armées. Il est responsable de la défense nationale. Il peut adresser des messages à la nation. Il est assisté par des ministres et des secrétaires d'Etat choisis et nommés par lui; il fixe leurs attributions et met fin à leur fonctions. Les ministres et les secrétaires d'Etat sont responsables devant le Président de la République. Ils ne peuvent être membre de l'Assemblée nationale. Le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée nationale et de la Cour suprême, soumettre tout projet de loi au référendum. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire, ou l'exécution de ses engagements internationaux, sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut, après en avoir informé la nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement des pouvoirs publics.

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct pour quatre ans. L'immunité parlementaire est organisée. L'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Toutefois, la première session s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril, la seconde dans le cours du dernier trimestre de l'année; la durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois. En outre, l'Assemblée nationale est réunie en session extraordinaire, soit si la moitié plus un au moins de ses mem-

bres le demande, soit sur l'initiative du Président de la République. La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours. L'Assemblée nationale vote seule la loi. Le domaine de la loi est défini. Les conditions du vote des projets de loi de finance sont prévues par une loi organique. L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République. La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale. Le Président de la République promulgue les lois. Dans le délai fixé par la promulgation, il peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération. Cette loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur. Le Président de la République peut également saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire déclarer la loi votée inconstitutionnelle. Les matières qui ne sont pas du domaine législatif ont un caractère réglementaire. L'Assemblée nationale peut déléguer au Président de la République, ou à sa commission des délégations, par une résolution de l'Assemblée nationale, le pouvoir de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Le Président de la République prend alors des ordonnances dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale doit être appelée à ratifier ces ordonnances. Il en est de même en ce qui concerne les décisions prises par la Commission des délégations. Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il prononce ou fait lire. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Les députés et le Président de la République ont le droit d'amendement. Les propositions d'amendement formulées par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions d'amendement ne soient assorties de propositions de recettes compensatrices. Les députés peuvent poser au ministre et aux secrétaires d'Etat des questions écrites et des questions orales. L'Assemblée nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquêtes.

Le pouvoir judiciaire, indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, est exercé par la Cour suprême et les cours et tribunaux. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles. Ils sont nommés après avis du Conseil supérieur de la magistrature. La Cour suprême connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, ainsi que des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif. Elle est juge de l'excès de pouvoirs des autorités exécutives. Une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême.

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée nationale en son sein; elle est présidée par un magistrat. Le Président de la République, notamment, est jugé par cette Haute Cour en cas de haute trahison.

Le Conseil économique donne son avis sur les questions qui lui sont envoyées par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale.

Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés. La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

La République du Tchad

L'Assemblée nationale a adopté la Constitution du Tchad en sa séance du 14 avril 1962.

Le peuple du Tchad proclame solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle de Droits de l'Homme, en 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Les principes fondamentaux de l'organisation constitutionnelle de la République du Tchad sont: la défense des droits de l'homme et des libertés publiques; l'instauration d'une démocratie fondée sur le système de la séparation des pouvoirs.

La République du Tchad, laïque, démocratique et sociale, affirme que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. La demeure de toute personne habitant le territoire est inviolable. L'oppression d'une fraction du peuple par une autre est anticonstitutionnelle. Toute manifestation ou propagande de caractère ethnique est punie par la loi. Les citoyens ont le droit de s'associer, de pétitionner et de manifester librement leurs opinions. La presse est libre. L'enseignement public est laïc; il se donne en langue française; une place particulière est faite à la langue arabe. L'enseignement dispensé dans tous les établissements de la République est gratuit. L'égalité de tous les citoyens est proclamée pour l'accession à tous les emplois publics. Toute distinction de naissance, de classe ou de caste est abolie. Le droit au travail et l'aide à la famille sont garantis; il en va de même de la liberté du travail. Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Les dispositions qui précèdent font partie intégrante de la Constitution. Le Tchad est une République souveraine, une et indivisible; elle reconnaît l'existence des collectivités territoriales instituées par la loi; elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens; elle affirme la séparation des religions et

de l'Etat. La langue officielle est le français. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants. Les représentants du peuple sont désignés au suffrage universel, égal et secret. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. Les citoyens sont libres de former des partis politiques qui concourent à l'expression du suffrage; ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et les lois de la République.

Le Président de la République est chef de l'Etat et du gouvernement. Il détermine et conduit la politique de la nation. Il est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il est élu pour sept ans par un collège électoral. Il est rééligible. Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public et de toute activité privée rémunérée. Il est Président du conseil des ministres. Il nomme les membres du gouvernement et présente ensuite son gouvernement devant l'Assemblée nationale. Les ministres sont responsables devant le Président de la République. Celui-ci peut soumettre au référendum tout projet de texte qui lui paraît nécessiter la consultation directe du peuple. Il signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres. Il dispose du pouvoir réglementaire. Il assure l'exécution des lois. Il est le chef de l'administration et des armées. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend, en Conseil des ministres et après consultation des Présidents de l'Assemblée nationale et de la Cour supérieure, les mesures exigées par les circonstances.

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Elle participe à l'élection du Président de la République et contrôle l'action du gouvernement.. Les députés sont élus au suffrage universel et direct. La durée de la législature est de cinq ans. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires et elle peut être convoquée en session extra-

ordinaire. L'immunité parlementaire est organisée. La loi est une délibération de l'Assemblée régulièrement promulguée. La loi, à laquelle la Constitution confère le caractère organique, est une délibération votée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée nationale et régulièrement promulguée après déclaration de la Cour supérieure de sa conformité avec la Constitution. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Le droit d'amendement appartient concurremment au gouvernement et aux membres de l'Assemblée nationale.

L'ordonnance est un acte signé par le Président de la République, en conseil des ministres, dans les domaines réservés à la loi, pendant les intersessions et dans les cas prévus par la Constitution. Le décret simple est un acte signé par le Président de la République, éventuellement contre-signé par les ministres intéressés. Le décret en conseil des ministres est un acte signé par le Président de la République après avis du conseil des ministres. Le décret auquel la loi confère le caractère organique est un acte signé par le Président de la République, après avis du conseil des ministres et de la Cour supérieure. L'arrêté est un acte signé par un membre du gouvernement dans le domaine de ses attributions. Le domaine de la loi est strictement limité. Les matières qui ne sont pas du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les ressources et les charges de l'Etat sont déterminées par l'Assemblée nationale au moyen de lois de finance votées dans les conditions prévues par une loi organique. Il en va de même des plans qui constituent des lois de programme. Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur la loi de finance avant la fin de la session, les dispositions du projet de loi de finance seront mises en vigueur par ordonnance. Les propositions et amendements déposés par le députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente.

Les rapports réciproques de l'Assemblée et du gouvernement se traduisent par: la motion de censure, la question de confiance,

la procédure de discussion d'urgence, la deuxième lecture, la cessation des fonctions du gouvernement, la dissolution de l'Assemblée, la prorogation des pouvoirs de l'Assemblée. Au cas où, à la majorité constitutionnelle, la confiance aurait été refusée ou la motion de censure votée, le Président de la République devra, soit procéder à la dissolution de l'Assemblée, soit mettre fin aux fonctions des membres du gouvernement.

Au cours du septennat du président de la République, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute plus de trois fois. Le Président de la République a accès à l'Assemblée. Il communique en outre avec celle-ci par voie de messages. Le Président de la République et les membres du gouvernement peuvent assister aux débats de l'Assemblée nationale.

Le Président de la République promulgue la loi avec le contreseing éventuel des ministres intéressés. Le Président de la République peut demander une seconde lecture de la loi. Il peut également demander que cette seconde lecture n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture. Le vote pour cette seconde lecture est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Le Président de la République peut également saisir la Cour supérieure pour motif d'inconstitutionnalité.

Les collectivités territoriales de l'Etat sont instituées par la loi et créées par décrets.

Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets, ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumises. Les projets et propositions de lois de programme, à caractère économique et social, lui sont soumis pour avis. Le Président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

La justice est rendue au nom du peuple. Les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Le Président de la République est garant de leur indépendance. Il est assisté par le Conseil supérieur de la

magistrature. Celui-ci est constitué par l'assemblée plénière de la Cour supérieure. Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République. Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège. Il est institué une Cour supérieure qui est juge de la constitutionnalité des lois et de la conformité des accords et engagements internationaux avec la Constitution. Des lois organiques déterminent les autres compétences de la Cour supérieure qui comprend trois chambres: une chambre judiciaire, une chambre administrative et une chambre financière. Les décisions juridictionnelles de la Cour supérieure ne sont susceptibles d'aucun recours. Une Haute Cour de justice est constituée lorsque des poursuites sont décidées contre le Président de la République, en cas de haute trahison, ou contre les membres du gouvernement, en raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés. La forme républicaine du gouvernement ne peut être l'objet d'une révision.

La République du Tchad peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

La République de la Tunisie

La Charte fondamentale de la République de Tunisie a été promulguée par le Président BOURGUIBA le 1^{er} juin 1959 en séance de l'Assemblée nationale constituante.

Dans le préambule, les membres de l'Assemblée ont proclamé la volonté du peuple tunisien de consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté, et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations; de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam, à l'unité du Grand Maghreb, à son appartenance à la famille arabe, à la coopération avec les peuples d'Afrique pour l'édification d'un avenir meilleur, ainsi qu'avec tous les peuples qui combattent pour la justice et la liberté; d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs; de garantir le respect des droits de l'Homme et le maintien de l'égalité au regard des droits et des devoirs de tous les citoyens; d'assurer la prospérité de la nation par le développement économique du pays et l'exploitation de ses richesses au profit du peuple, ainsi que la protection de la famille et le droit de chaque citoyen au travail, à la protection de la santé et à l'instruction.

Après le préambule, soixante-deux articles forment la Constitution proprement dite.

La dignité de l'individu et la liberté de conscience sont garantis. Le libre exercice des cultes est protégé sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public. Tous les citoyens sont égaux quant à leurs droits et leurs devoirs. Ils sont égaux devant la loi. Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits

d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, l'essor de l'économie et le progrès social. Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi. L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire et d'en sortir et de fixer son domicile, dans les limites prévues par la loi. Aucun citoyen ne peut être expatrié, ni empêché de retourner dans sa patrie. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité aura été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable. Le droit de propriété est garanti. Il est exercé dans les limites prévues par la loi. La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire est un devoir sacré pour chaque citoyen. Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne.

Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'organe de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale est élue au suffrage universel libre, direct et secret, conformément aux conditions et modalités prévues par la loi. L'Assemblée nationale et le Président de la République sont élus simultanément pour cinq ans. Chaque député est le représentant de la nation toute entière. L'immunité parlementaire est organisée. L'Assemblée nationale se réunit en deux sessions ordinaires par an, dont la durée déterminée par la loi, ne peut excéder trois mois pour chacune d'elles. L'Assemblée peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Président de la République ou de la majorité des députés. L'Assemblée nationale élit parmi ses membres des commissions permanentes dont l'activité se poursuit entre les sessions de l'Assemblée. L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée, les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité.

Mais le Président de la République, lui aussi, est appelé à légiférer. En effet, l'Assemblée nationale peut l'habiliter pen-

dant un délai limité, et en vue d'un objectif déterminé, à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée à l'expiration de ce délai; le Président de la République peut, entre les sessions de l'Assemblée, prendre, avec l'accord de la commission permanente intéressée, des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée au cours de la session ordinaire suivante; en cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement normal des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances. Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message concernant ces mesures.

A propos du domaine de la loi, la Constitution ne cite que le budget de l'Etat qui doit être soumis au vote de l'Assemblée nationale, l'année budgétaire, les impôts d'Etat, les emprunts publics et les engagements financiers qui ne peuvent être décidés que par la loi.

Le Président de la République est le chef de l'Etat. Sa religion est l'Islam. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret. Le Président de la République n'est pas rééligible plus de trois fois consécutives. Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution. Il veille au respect de la Constitution. Il arrête la politique générale du gouvernement, veille à son application et informe l'Assemblée nationale de son évolution. Il choisit les membres de son gouvernement qui ne sont responsables que devant lui. Il communique avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par message. Il promulgue les lois constitutionnelles et les lois ordinaires et en assure la publication. Il peut renvoyer le projet de loi pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres, le Président doit promulguer et publier la loi. Le Président de la République veille à l'exécution des lois. Il nomme aux emplois civils et militaires. Il est le commandant suprême des forces armées. Les traités diplomatiques ont force de loi après avoir été approuvés par l'Assemblée nationale. Les traités dûment

ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois, même s'ils sont en contradiction avec ces dernières. Le Président de la République déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

Autres organes de l'Exécutif: les Conseils municipaux et les Conseils régionaux, qui gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi.

Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République. L'autorité judiciaire est indépendante; les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature, dont la composition et les attributions sont fixées par la loi, veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à la nomination, à l'avancement, à la mutation et à la discipline. La Constitution institue une Haute Cour. Celle-ci ne se réunit qu'en cas de haute trahison commise par un membre du gouvernement. Le Conseil d'Etat se compose de deux organes: une juridiction administrative connaissant des litiges entre les particuliers d'une part et l'Etat ou les collectivités publiques d'autre part, et des recours pour excès de pouvoir; une Cour des comptes chargée de vérifier les comptes de l'Etat et d'en adresser rapport au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Le Conseil économique et social est une assemblée consultative. Sa composition et ses rapports avec l'Assemblée nationale sont fixées par la loi.

Le Président de la République ou le tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale a l'initiative de la révision de la Constitution, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au régime républicain.

Annexe

**DECLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME**

(Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948)

L'Assemblée générale de l'O.N.U.

proclame

la présente déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats-Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit

indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à

la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêt moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Table des matières

Synthèse	3
Samenvatting	4
I. REMARQUES	5
II. CONSTITUTIONS AFRICAINES	25
1. République démocratique et populaire d'Algérie	27
2. Royaume du Burundi	33
3. République fédérale du Cameroun	35
4. République Centrafricaine	39
5. République du Congo (Brazzaville)	43
6. République du Congo (Léopoldville)	46
7. République de Côte d'Ivoire	51
8. République du Dahomay	54
9. République d'Egypte	58
10. L'Empire Ethiopien	62
11. République du Gabon	66
12. République du Ghana	69
13. République du Guinée.	72
14. République de Haute-Volta	74
15. Royaume Uni de Lybie	77
16. République de Madagascar	81
17. République du Mali	85
18. Royaume du Maroc	88
19. République islamique de Mauritanie	91
20. République du Niger	93
21. République du Rwanda	96
22. République du Sénégal	102
23. République du Tchad	106
24. République de Tunisie	111
III. ANNEXE	
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	115
Table des Matières	125

Achévé d'imprimer le 6 mars 1964
par l'Imprimerie SNOECK-DUCAJU et FILS S.A., Gand - Bruxelles